DIMANCHE 10 FEVRIER 1856

31e ANNÉE.
N. 9011

DIMANCHE 10 FÉVRIER 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Contrat de mariage; régime dotal; dot mobilière; hypothèque légale de la femme. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession Michel; découverte d'un codicille; demande formée par les héritiers légitimes de M. Michel contre le sieur Lejeune.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): Troubles au cours de la Sorbonne.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.— *Haute Cour de justice du royaume de Danemarck* : Mise en accusation des ministres; haute trahison.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 2 et 9 février.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — DOT MOBILIÈRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

La femme mariée sous le régime dotal, a, pour sa dot mobilière, mise, par le contrat, à la disposition du mari, et dissipée par celui-ci, hypothèque légale à la date du jour du mariage.

Cette hypothèque ne peut être rejetée à la date de l'aliénation prouvée de la dot, par le motif qu'elle était restée, d'après le contrat, la propriété de la femme, si cette disposition est restée sans effet.

En 1854, vente par M. de Masin à M. Azevedo, d'une maison à Chaville, moyennant 48,500 fr. Dans l'ordre, Mme de Masin, épouse du vendeur, réclame, à la date du 7 septembre 1839, jour de son mariage (sous le régime dotal) 56,763 fr. montant de ses reprises conservées par l'hypothèque légale. MM. Roubo et Ce étaient inscrits, à la date du 3 juillet 1852, pour 10,000 fr., et à la date du 15 juillet 1852, pour 70,000 fr. M. Roubo personnellement, et pour Mme de Masin, qui s'abstenait à cet égard, réclamait, en outre, en vertu de subrogation commune à tous deux, dans une inscription Aubanel, du 4 décembre 1840, la collocation d'une somme de 60,000 fr.

Le 31 août 1855, jugement du Tribunal de première instance, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« A l'égard de la femme de Masin :

« Attendu qu'il résulte de l'acte liquidatif du 8 janvier 1846, enregistré, intervenu en suite de la séparation de biens prononcée contre les époux, suivant jugement du Tribunal de Marseille, en date, en cette ville, du 30 septembre 1845, aussi enregistré :

« Que la femme de Masin a été reconnue créancière de son mari d'une somme de 56,763 fr. 50 cent. en capital, et de 2,955 fr. 90 cent. pour intérêts et frais ;

« Que, mariée sous le régime dotal, elle a droit à une hypothèque légale sur les biens de son mari; que l'existence de l'hypothèque légale pour la femme dotale résulte d'abord des termes généraux de l'art. 2135 du C. Nap. et particulièrement de l'art. 1572 du même Code spécial au régime dotal, lequel porte que la femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à son hypothèque ;

« Qu'il suit de là que la femme dotale a le droit de réclamer, du jour du mariage, le bénéfice de l'art. 2135 du Code Napoléon pour le remboursement de ses capitaux et valeurs mobilières qu'elle s'est constitués en dot, cela sans distinction de leur nature;

« Qu'à la vérité, le même article édicte que l'hypothèque pour le remploi des propres aliénés ne prend naissance que du jour de la vente, mais que cette disposition est inapplicable à l'espèce où il s'agit de valeurs dissipées par le mari, comme l'indique le jugement ayant prononcé contre lui la séparation de biens et non de valeurs aliénées;

« Attendu que la femme de Masin a fait inscrire son hypothèque dans les délais de la loi, ce qui, par le fait de la rétroactivité, son hypothèque remontant au jour du mariage, prend rang du 7 septembre 1839 ;

« Attendu que la créance constatée par l'acte liquidatif du 8 janvier 1846 est conforme aux apports constatés par le contrat de mariage; que rien n'établit que la liquidation des droits et reprises de ladite dame ait été faite en fraude des droits des créanciers du mari ;

« Qu'au surplus, si cette liquidation est critiquée par Roubo, elle n'a pas été attaquée par lui ;

« A l'égard de Roubo :

« Attendu que les inscriptions qui lui profitent portent la date des 3 et 15 juillet 1852, et que, dès-lors, elles ne prendront rang qu'après celle de la femme de Masin ;

« Attendu, à la vérité, que, suivant Roubo, la femme de Masin l'aurait, par acte reçu Ducloux, les 5, 7, 8 et 14 mai 1850, subrogé dans tous les droits résultant à son profit d'un acte du juillet 1844 reçu Sain, notaire à Lyon, acte au surplus qui n'est pas représenté ;

« Qu'en admettant cette subrogation dans les termes indiqués ci-dessus, la femme de Masin n'a pu, sans aucun doute, lui conférer des droits hypothécaires antérieurs à l'acte dont il s'agit ;

« Que cet acte portant la date du 30 juillet 1844, la femme de Masin n'en devrait pas moins primer Roubo dans la distribution dont il s'agit, puisque le droit hypothécaire dont elle excipe remonte au 7 septembre 1839 ;

« Fait attribution à la femme de Masin du prix dû par Azevedo, par imputation dans les termes de droit sur les frais, les intérêts et le capital de sa créance liquidés le 8 janvier 1846 ;

« Dit qu'elle pourra toucher lesdites sommes sans être tenue de justifier d'aucun emploi. »

Appel par MM. Roubo et Ce, et Roubo personnellement.

Me *Legras*, leur avocat, demande, au nom de ce dernier, que le prix soit affecté à l'extinction de la créance Aubarel, dans laquelle il vient concurremment avec Mme de Masin, et dont l'origine est antérieure au mariage Masin, du 7 septembre 1839, puisqu'elle résulte d'une sentence arbitrale du 5 avril 1839 et d'un acte de caution du 15 juin 1839.

L'avocat soutient que l'apport de 60,000 fr. en mariage par Mme de Masin est fictif, et que, fût il réel, comme, d'une part, il consiste : 1° en 15,000 fr. d'espèces, 2° en 15,000 fr. de bijoux et trousseau, 3° en 30,000 fr. de mobilier ; comme, d'autre part, le contrat porte que cette constitution ne vaut pas vente, et que ces objets ne cessent pas d'être la propriété de Mme de Masin, celle-ci, en conformité de l'article 2135 du Code Napoléon, n'aurait d'hypothèque légale pour les 45,000 fr. de bijoux, trousseau et mobilier, qu'à la charge de prouver qu'ils ont été aliénés, et à quelle date; aliénation qu'elle ne saurait démontrer qu'à la date tout au plus du 9 novembre 1844, époque à laquelle devrait prendre rang son hypothèque.

L'avocat établit, en principe, que l'article 2135 exige la preuve de cette aliénation effective, et n'accorde l'hypothèque légale à la femme que sous cette condition, et à partir du jour seulement où elle a cessé d'être propriétaire. Or, rien n'établit que les propres de Mme de Masin eussent été aliénés avant le 4 décembre 1840, date de l'inscription Aubarel, dans laquelle M. Roubo est subrogé. Si ce dernier n'a pas attaqué l'acte liquidatif passé entre M. et Mme de Masin, c'est que cet acte ne contient rien de relatif à la date des prétendues aliénations, ni à la date de l'hypothèque légale, seuls points utiles à consulter pour déterminer le rang de collocation que peut réclamer Mme de Masin.

L'avocat soumet à la Cour le bilan de la fortune actuelle de Mme de Masin, qui, composée de près de 300,000 francs recueillis dans les successions de ses père et mère, se serait augmentée de 200,000 francs, non compris un riche mobilier, de beaux tableaux, garnissant un bel appartement d'un hôtel passage Sandrié, et auxquels elle voudrait ajouter les 60,000 francs, objet du procès ; pendant que MM. Roubo et Ce représentent 1,500,000 fr. de dettes faites par M. de Masin.

Me *Gressier*, avocat de Mme de Masin, en repoussant l'allégation de simulation dans l'acte liquidatif, expose quelques faits essentiels, propres à justifier la situation de fortune de Mme de Masin et sa réclamation.

Fille de M. Perrin, de Marseille, qui possédait 1,500,000 francs, elle fut mariée, en 1809, à un sieur Laforêt, négri de l'île de la Trinité, dont le père, dans la colonie et à un grand commerce, se chiffrait par 600 mille francs de rente. Mme Laforêt était jolie ; son mari était jaloux; il désira retourner à la Trinité, mais il emmena sa femme. Celle-ci fut attaquée de la fièvre jaune. M. Laforêt consentit à son retour en France, en 1814. Il avait contracté un emprunt de 496,000 francs, qu'il remit en don à sa femme.

Resté à la colonie, M. Laforêt se livra à des spéculations dont le mauvais succès amena à peu près sa ruine. Une séparation de biens en fut la suite. En 1835, M. Laforêt est décédé. Une petite contestation fut élevée par sa veuve à l'occasion d'une somme de 35,000 francs qu'elle réclamait à M. Sévère Laforêt, héritier de son mari. Même en dehors de cette somme, Mme veuve Laforêt restait fort riche. Elle épousa, en 1839, M. de Masin, chevalier d'honneur du prince de Condé, et depuis gérant des mines de Citis, département des Bouches-du-Rhône. M. de Masin, à l'époque de son mariage, ne possédait pas au-delà de 70,000 francs, valeur de deux immeubles situés à Troyes et à Chaville. Dès 1841, la société des mines de Citis commença à s'obérer : Mme de Masin intervint, et devint, dès 1843, ce qu'elle appelait elle-même une *machine à aval*. Mais, quelque importantes que fussent les obligations qu'elle avait prises ainsi, elle avait recueilli près de 400,000 francs des successions de son père et de sa mère. Elle fit prononcer sa séparation de biens, et la liquidation, dans laquelle fut comprise sa dot mobilière, ne provoqua, de 1846 à 1854, aucune réclamation. Mais il en a été autrement après la vente faite par M. de Masin de la maison de Chaville; c'est là que sont nées les difficultés, et notamment la question de droit résolue entre MM. Roubo et Ce et M. Roubo personnellement par le jugement dont est appel.

Me Gressier soutient la doctrine de ce jugement, et cite à l'appui les opinions conformes de MM. Rodière et Troplong, et trois arrêts de Grenoble, Nîmes et Toulouse, et un arrêt de cassation du 27 juillet 1826.

M. Moreau, avocat général, conclut à la confirmation du jugement.

« La Cour,

« En ce qui touche les droits de la femme de Masin :

« Considérant qu'après le jugement qui a prononcé la séparation de biens entre de Masin et sa femme, la créance de celle-ci a été fixée par une liquidation à 59,728 fr. 40 c., en capital et intérêts ; que cette liquidation est conforme aux énonciations du contrat de mariage, et que la simulation alléguée par Roubo n'est pas justifiée ;

« En ce qui touche la date de l'hypothèque exercée par la femme de Masin :

« Considérant que la dot apportée par la femme de Masin et dont elle poursuit le recouvrement se composait d'effets mobiliers qui ont été mis à la disposition du mari dès le jour du mariage, et qui ont été dissipés par celui-ci, ainsi qu'il est constaté par le jugement de séparation de biens et par la liquidation qui l'a suivi ;

« Que si une stipulation particulière du contrat en réservait la propriété à la femme, cette disposition est restée sans effet ;

« Qu'ainsi c'est au jour du mariage que se reporte l'hypothèque légale ;

« Que cette hypothèque a été conservée par une inscription prise en temps utile ;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 9 février.

SUCCESSION MICHEL. — DÉCOUVERTE D'UN CODICILLE. — DEMANDE FORMÉE PAR LES HÉRITIERS LÉGITIMES DE M. MICHEL CONTRE LE SIEUR LEJEUNE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er et 3 février.)

Longtemps avant l'heure de l'audience, une foule considérable se presse aux portes de la 1re chambre.

L'audience est ouverte à dix heures et demie ; la salle est immédiatement remplie. Après quelques affaires d'observation, la parole est donnée à Me Berryer, chargé de la réplique dans l'intérêt des demandeurs.

Me Berryer s'exprime ainsi, au milieu d'un profond silence :

Messieurs, ceux pour lesquels je me présente, à qui j'ai voué mes laborieux efforts, et que je viens défendre animé d'une profonde conviction de la justice de leur cause, ce sont les enfants des sœurs de Michel aîné ; c'est une cousine issue de germains. Parmi mes clients se trouvent M. Cantarel, professeur à Cahors depuis dix-neuf ans, et sa femme, fille d'un ancien militaire, auquel ses services ont valu la décoration de la Légion-d'Honneur. A côté d'eux, je vois le sieur François Casse, fils d'une sœur qui a vécu pauvre, mais honorée ; Mme Lachaume, veuve d'un employé de l'administration forestière; Mme Lagarde, dont le mari a été avocat. J'ai encore dans ma clientèle des enfants à peine sortis de la minorité, dont le père, M. Alciat, exerçait la profession de médecin dans une petite ville du département de l'Ariége. Ce n'est pas une famille opulente, mais c'est une famillle respectée. Sur aucun de ceux dont les intérêts m'ont été remis, aucun reproche ne s'est élevé. Il n'en est pas un dont, avant ce procès, l'honnêteté et la simplicité fussent venus faire naufrage sur la mer des ambitions dangereuses et des avidités corruptrices. C'est sur cette famille, au moment où elle exerce les droits qu'elle tient de la loi, de son honnêteté et de sa pauvreté, qu'au nom d'une servante concubine et de son fils bâtard on est venu jeter l'opprobre. On a dit à ces gens sans reproches : « Vous tentez d'envahir une succession qui ne vous appartient pas; vous armez pour vos intrigues d'impurs agents ; vous êtes des faussaires ou des complices de faussaires ! » Et c'est toujours dans l'intérêt de la femme, fille et mère, entrée chez Michel jeune, aux gages de 30 francs, c'est toujours dans l'intérêt de l'enfant de l'adultère, scandaleusement investi d'une immense fortune, qu'on nous prodigue l'outrage et qu'on nous abreuve d'humiliations! Eton a trouvé moyen de s'appuyer d'un homme qui s'est tourné contre ses proches, d'un homme qui a dit : « Je ne suis l'adversaire ni l'ami de personne, mais j'apporte des documents écrasants, et je veux jouer un rôle à part. »

Ce n'est pas la première fois que M. Ch. Casse prend cette position isolée. Elle lui a déjà réussi dans le passé. Aujourd'hui elle peut lui réussir encore. Si l'exécution du testament que nous présentons au Tribunal est ordonnée; si, comme j'en ai l'espoir, notre cause triomphe, il n'en souffrira pas : comme héritier, il sera appelé à prendre part dans le sixième afférent à sa ligne ; si, contre toute attente, nous succombons, cet homme prévoyant ne manquera pas de faire valoir, auprès de ceux qu'il sert, les secours qu'il leur rend. Qui sait? peut-être l'a-t-il fait déjà. Non, ce n'est pas la première fois qu'il joue ce rôle et qu'il en retire un bénéfice.

En 1838, au moment de la mort de Michel aîné, la famille du financier s'étonna d'être oubliée ; elle s'agita. Lafont d'Aussonne prêcha la patience, fit entendre que tout serait réparé. M. Ch. Casse, lui, voulut immédiatement ouvrir la tranchée et monter à l'assaut. Tout à coup, cette belle ardeur se calma, on ne sait comment, quand mourut Michel jeune, laissant le testament que vous connaissez. M. Casse se rendit à Paris. Il se montra plein de chaleur, plein d'activité. Dès le 30 janvier, les parents quittent leur petite ville. Des procurations sont dressées. Muni de ces procurations, l'homme dont je parle promet d'agir sans perdre un instant. J'en trouve la preuve dans une lettre écrite à son cousin M. Lagarde, dans laquelle il se plaint amèrement de l'injustice de son oncle, de ce monstre qui a résisté aux sollicitations que lui ont faites les hommes les plus honorables de ne pas oublier ceux qui lui étaient unis par les liens du sang. Et cependant à ce moment même, alors que l'inventaire n'est pas clos, alors que les promesses qu'il a faites ne sont pas encore refroidies sur ses lèvres, il insiste sur ce point que le testament est bien l'expression de la volonté réfléchie du testateur. N'apercevez-vous pas déjà la situation que va prendre M. Charles Casse? Le 17 février, il mande à son beau-frère, M. François Alciat, qu'il n'a encore rien fait de bon ; qu'il va soumettre le testament à l'examen d'un jurisconsulte qui lui a conseillé une transaction, et qu'il va manœuvrer en conséquence ; il demande une procuration supplémentaire. Dans une seconde lettre, écrite à M. Lagarde le 26 février, il fait part à ce parent du résultat de ses démarches. Il a épuisé toutes les voix consultatives : il a pris le sage parti d'entrer en négociation avec les exécuteurs testamentaires et la mère du légataire, ce qui ne l'empêche pas de garder une attitude hostile dont il se félicite.

J'ai fait ces citations pour préciser la situation qui a depuis longtemps été prise par M. Charles Casse.

Me Berryer cite une lettre de M. Casse, dans laquelle il raconte les démarches auxquelles il se livre pour amener le légataire universel à des sacrifices plus considérables, et fait espérer que ces sacrifices seront obtenus.

Cette lettre, continue l'honorable avocat, est du 26 février ; et lorsque celui qui l'écrivait faisait valoir ses services, les familiarités de table qu'il acceptait dans l'intérêt de ses cohéritiers, la transaction était signée depuis six jours, moyennant 800,000 francs. Elle avait été bien vite faite ! L'inventaire était clos depuis trois jours seulement. Cette transaction consacrait l'opulence de M. Lejeune, et ceux qui y figuraient étaient Mme Lejeune, les exécuteurs testamentaires et M. Casse, tant en son nom personnel que comme représentant ses parents.

C'est lorsqu'il les a ainsi trahis qu'il amuse les mandants du récit de ses démarches, de ses pourparlers avec la fille Lejeune et de l'espoir qu'il a d'offres plus considérables de la part du légataire. Voilà l'homme de 1852.

Je laisse de côté ce qui n'appartient pas au procès actuel ; plus tard, je parlerai encore d'autres actes qui achèveront de faire connaître notre adversaire :

Après la lettre trompeuse que vous avez entendue, un événement important modifie la situation de quelques uns des membres de la famille. M. F. Alciat vient à mourir, laissant des mineurs. Il était le tuteur de ses enfants, on plaidait à Paris en son nom. Dans l'homologation de la liquidation, postérieure de douze jours à son décès, M. F. Alciat figure. N'est-ce pas étrange?

La tutelle des enfants de François avait été par lui remise à son frère Joseph. Ce dernier arrive à Paris. C'est un homme nerveux, inexpérimenté, dont le sang est tout bouillant des ardeurs du soleil du Midi. Il accourt à Paris. Là, il apprend bien des choses, et intente le grand procès dans lequel nous avons succombé.

C'est au mois de novembre 1852 que J. Alciat a intenté sa demande en nullité de testament. Il a fait connaître ses intentions à Ch. Casse. Celui-ci lui a écrit le 29 octobre qu'il s'associera volontiers à lui ; que, cependant, il faut agir avec prudence. Il sait bien qu'il a été fait, depuis la transaction, des découvertes précieuses, en ce qui concerne, notamment, l'adultérinité des mineurs Lejeune; aussi viendra-t-il à Paris pour faire examiner la question sous toutes ses faces. Le voilà encore dans une situation peu nette. Un peu plus tard, il écrit à son cousin Lagarde qu'il s'est empressé d'arriver, mais qu'il a résolu de ne pas se joindre aux efforts tentés par ses cohéritiers.

Arrivons au procès actuel. Assigné, le 5 juillet 1855, en qualité d'héritier, pour entendre dire que le codicille sera déclaré valable, il envoie sa procuration ; son avoué se constitue le 12. Le 24, il écrit à Cantarel qu'il a des doutes sur la sincérité de cet acte, que Lejeune l'a argué de faux et qu'il n'a constitué avoué qu'afin d'être en règle pour le cas où la justice déclarerait le codicille valable. Ainsi, il s'en rapporte à justice, parce que le légataire universel a dit que le codicille était faux ; mais comment savait-il, le 12, ce que Lejeune n'a dit que le 20? Car c'est à cette date seulement que la première protestation est sortie de la bouche du fils de Scholastique Lejeune. Je signale cette circonstance qui a sa gravité.

Voilà la situation qu'a prise Casse ; voyons celle qu'il aurait dû prendre. Lorsque le codicille a été trouvé, un souvenir s'est réveillé dans la mémoire de quelques-uns des membres de la famille. Ils se sont rappelé qu'autrefois leur oncle leur avait écrit qu'un codicille avait été fait par Michel aîné. Ils ont recherché les lettres de Lafont d'Aussonne, et ils y ont relu ce qu'ils y avaient lu jadis. Ceux-là ne doutent pas. Le codicille est retrouvé, leur dit-on, ils ont foi dans la sincérité de la pièce et se félicitent d'un si heureux événement. Ch. Casse, lui, n'obéit pas à un mouvement si naturel. Lafont d'Aussonne lui a bien écrit aussi. Lafont d'Aussonne lui a bien signalé l'existence du testament ; et pourtant il garde le silence : il ne dit pas : « Moi aussi je le savais. » Il dit : « Le codicille sera argué de faux, » au lieu de défendre le codicille, ainsi qu'il aurait pu le faire. C'est avec des préventions qu'il reçoit la révélation de l'existence de l'acte du 17 mars ; c'est avec empressement qu'il accueille les accusations de faux qui émanent de la fille Lejeune intéressée à ce que le faux existe. Est-ce honnête cela?

Telles sont les circonstances dans lesquelles M. Casse vient au secours du légataire universel. Il se charge de la préface de la plaidoirie qu'on fera entendre un jour au nom de la concubine et du bâtard. Il avait parlé de documents écrasants. Je crois les avoir réduits à ce qu'ils valent en vous faisant le récit des manœuvres auxquels se livrait, en 1852 et en 1853, celui qui les produit.

Quelle que soit la cause qui triomphe, il triomphe avec elle. J'ai voulu vous le montrer tel qu'il est ; c'était ma mission, puisqu'il trahit les intérêts de ceux qui devraient lui être chers au profit de la Lejeune et de son fils.

Nous nous félicitons de ce que le rôle double qu'il a joué nous ait fourni des documents qui viennent à l'appui de ceux que nous invoquions.

M. Casse n'a pas dit en entrant dans cette audience que ces soupçons lui venaient de Mme Lejeune et de son fils. Non, il prétend que les doutes qu'il a conçus lui ont été inspirés par le caractère et la situation des hommes qui ont amené la production du codicille. Il a éprouvé à leur aspect un sentiment de répulsion, et sa dignité personnelle l'a obligé d'intervenir dans le débat. Ce souverain mépris pour les hommes qui ont été mêlés à l'affaire s'est retrouvé dans le langage de l'honorable avocat du légataire universel. Selon lui, les héritiers du sang ne sont que des spéculateurs avides, qui n'ont pas reculé devant les plus honteuses intrigues et les plus humiliants traités. Ces traités, on ne nous les a pas montrés, on n'a pas dit qu'on les eût entre les mains. Pour moi, je ne les connais pas. Mais je sais autre chose, et je le dirai. J'ai dans mon dossier la déclaration signée d'un ancien avoué, de laquelle il résulte que 400,000 fr. ont été remis [illegible]

(Le nom de l'officier ministériel de qui émane cette déclaration est prononcé par une personne placée dans le voisinage de Me Berryer. L'honorable avocat se retournant avec vivacité : « Ne jetez pas les yeux sur mes pièces ; quand j'ai la discrétion de ne pas citer les noms, je trouve étrange que mes voisins les prononcent. »)

Je le disais, Messieurs, continue Me Berryer, 100,000 francs ont été déposés pour les besoins du procès. Leur fortune inspire aux injustes opulents, à ceux qui détiennent des richess s illégitimes, une odieuse et funeste sécurité. Ils n'ont pas d'argent, disent-ils en parlant de ceux qui auraient le droit d'attaquer leur possession inique, et ils s'endorment insoucieux des attaques. Il fallait donc bien que les pauvres gens de l'Ariége se procurassent des ressources ; ils en ont trouvé, et j'ai la preuve que ces ressources sont encore intactes entre les mains du dépositaire.

Voilà pour les avilissants traités et les pactes odieux qu'on a flétris.

Parmi ces prétendus agioteurs, il est un homme qu'on a présenté sous le jour le plus défavorable. C'est M. Joseph Alciat. M. J. Alciat, vous a-t-on dit, est un malheureux, presque un misérable, qui est venu mettre le couteau sous la gorge de la respectable Lejeune et de son intéressant fils, qui, en les menaçant de répandre à 10,000 exemplaires un écrit diffamatoire, a voulu leur arracher de grosses sommes. M. J. Alciat a fait du scandale, soit, j'en conviens. Mais, du moins, il n'est pas vrai que ce fût pour se faire marchander par la peur un procès à faire. Le procès était intenté depuis un an. Maintenant, vous allez voir dans quelles circonstances celui dont je prends la défense a fait du scandale.

Au mois de mars 1852, M. F. Alciat était menacé d'une demande en destitution de tutelle. Sa conviction était que cette demande était formée sous l'inspiration de M. Ch. Casse, qui voulait un tuteur plus docile. M. Casse s'en est défendu. J'ai une lettre dans laquelle il témoigne toute sa surprise du soupçon manifesté par M. Alciat. Ce dernier vient à mourir. Son frère Joseph devient le tuteur de ses neveux et nièces.

Parmi ces enfants une jeune fille, Hélène Alciat, atteint l'âge de sa majorité. Aussitôt un acte de désistement est signé par elle de la demande introduite par son oncle. Elle motive ce désistement sur ce qu'elle est mieux informée. En même temps on lui fait faire une procuration au nom d'un certain abbé Pauly, qui donne pour sa mandante quittance des 33,000 fr. qui représentent la part de cette dernière dans le prix de la transaction. Ce même abbé Pauly écrit à l'honorable président du Tribunal une lettre en trois ou quatre pages, que je connais, mais qui ne se retrouve plus, et qui renferme les attaques les plus violentes contre J. Alciat. Une pareille lettre était bien de nature à irriter celui qu'elle dénonçait à l'indignation d'un magistrat haut placé.

Ce n'est pas tout; après avoir obtenu le désistement d'Hélène, qui aujourd'hui fait cause commune avec nous, on voulait plus encore. Il y avait encore deux enfants Alciat qui étaient dans les liens de la minorité. Charles Casse assemble un conseil de famille. Dans ce conseil, il propose l'émancipation de la sœur cadette d'Hélène et la destitution du tuteur. Le côté paternel applaudit et consent. Mais il faut obtenir l'homologation du Tribunal de Foix qui se montre moins accommodant, et, dans un jugement sévèrement motivé, refuse de sanctionner la mesure ; révoquée contre J. Alciat. Cette sentence porte en substance que rien ne donne à penser que les mineurs aient demandé leur émancipation ; que ce n'est pas au moment où leurs plus graves intérêts se décident, qu'il y a lieu de songer à une mesure pareille ; qu'en présence de la désignation d'un curateur qui n'est autre que l'abbé Pauly, il y a lieu de penser qu'on a voulu soustraire les enfants à l'autorité d'un tuteur, contre lequel cependant rien n'est articulé. On ne se tient pas pour battu : un appel est interjeté ; la Cour confirme le jugement.

C'est pendant l'intervalle qui sépare le jugement de l'arrêt, c'est alors que toutes les pièces sont retenues pour la décision du procès, que J. Alciat, impuissant, désarmé, attaqué dans la tutelle qu'il a reçue de son frère, harcelé par les injures de ses ennemis, écrit la lettre du 29 août 1853. « Rendez enfin justice à mes pupilles, s'écrie-t-il ; sinon, je ferai tout connaître, j'imprimerai la vérité à 10,000 exemplaires. » Il a dit cela, c'est vrai, et il a bien fait, je l'approuve. Les outrages dont on l'abreuve, les tentatives auxquelles il est en butte, tout cela justifie ses menaces et sa colère.

Voilà l'homme dont vous avez fait un misérable, une espèce de bandit. Si j'ai fait justice de Ch. Casse, j'ai rétabli dans sa dignité et dans son droit Joseph Alciat.

Avançons : il est d'autres personnes qu'on a écrasées dans ce débat. Tous les acteurs doivent tour à tour comparaître à cette barre, afin qu'on sache le prix qu'il faut attacher à leur témoignage.

Voici Lafont (d'Aussonne) qu'on a appelé la cheville ouvrière de ce débat. Un prêtre apostat, un spadassin littéraire, un laquais salarié, le faussaire, sans doute, à en croire ceux que nous combattons. Si ce n'est pas le faussaire, c'est au moins celui qui a préparé les voies à celui qui un jour devait commettre le faux. Je n'ai jamais connu Lafont (d'Aussonne). Ce n'est pas un de ces hommes qui jouent dans le monde un assez grand rôle pour qu'on puisse les juger d'après des documents publics. J'ai voulu cependant m'éclairer autant que possible sur ce personnage important dans le procès, afin d'éclairer le Tribunal. J'ai cherché à le connaître par quelques actes de sa vie, par sa correspondance assez volumineuse, par les nombreux écrits qu'il a laissés.

Il est mort en 1849, à l'âge de quatre-vingts ans. C'est un âge bon à noter, pour répondre à certaines insinuations, relatives aux rapports de Lafont (d'Aussonne) avec un autre personnage de ce procès, Maria Rinquebach.

Qu'avait été dans le passé l'auteur plus ou moins distingué d'ouvrages dont nous aurons à vous citer les titres ? Ce n'est

que bien tard qu'il a été prêtre. Une lettre du séminaire d'Evreux nous apprend qu'en 1811 il était professeur au petit séminaire de cette ville et élève du grand séminaire. Il a été particulièrement connu, à cette époque, de monseigneur l'archevêque de Paris. On n'a pas pu nous transmettre les prénoms de la personne connue au séminaire sous le nom de Lafont; mais les chanoines de la cathédrale d'Evreux se souviennent parfaitement que ce Lafont était originaire d'Aussonne et passa ensuite dans le diocèse de Versailles. On savait, en outre, qu'il avait écrit la vie de Mme de Maintenon. Il n'y a donc pas de doute possible sur son identité. En 1813 et 1814, il fut desservant de la commune de Drancy près Paris. Une lettre du curé de l'endroit en fait foi. Les anciens paroissiens ont sa mémoire en vénération. En 1817, il était prêtre encore, et voici les lambeaux du manuscrit d'un sermon prononcé à l'église des Carmélites, le jour de la Toussaint.

Comment a-t-il passé de la vie ecclésiastique à la vie laïque? Je l'ignore. Lorsqu'il cessa d'exercer les fonctions du saint ministère, il écrivit beaucoup de livres. J'ai déjà parlé de l'histoire de Mme de Maintenon. Lafont (d'Aussonne) a publié, en outre, les *Mémoires secrets de Marie-Antoinette*, le *Crime du 16 octobre*, un ouvrage sur Marie Stuart. J'ai eu entre les mains une brochure imprimée en 1830 et relative à la mort du duc de Bourbon. Dans cette brochure, l'auteur discute les circonstances de cet événement qui a excité à un si haut degré l'attention publique, et arrive à cette conclusion que le malheureux prince a succombé non à un suicide, mais à un assassinat.

Ces livres étaient-ils bons, étaient-ils mauvais? Je l'ignore; mais les titres qu'ils portent laissent facilement deviner qu'ils ont dû attirer à l'auteur d'ardentes et impitoyables inimitiés. Sa vie a donc été pleine d'orages: il s'est mêlé aux luttes politiques avec passion, avec égarement peut-être. Ne nous en étonnons pas. Nous avons traversé ces époques brûlantes; nous avons eu nos colères et nos haines. L'âge et les révolutions auxquelles nous avons assisté nous ont mûris, mais nous savons jusqu'où peut se laisser entraîner le cœur le plus honnête et l'esprit le plus droit dans la mêlée des partis. Avons-nous à juger le prêtre? nous ne savons qu'une chose, c'est qu'il nous a été impossible de trouver la trace d'un interdit prononcé contre lui. Plaît-il à nos adversaires de discuter l'écrivain? il a été vif, ardent, absolu. Voilà l'homme qui s'est livré à la contradiction.

Il a comparu en police correctionnelle, vous a-t-on dit à la dernière audience; cela est vrai, mais comme témoin, et non comme prévenu. Il s'était plaint d'un propos offensant qui aurait été tenu par un M. de G.... Il fut établi par les débats que ce propos n'avait pas été tenu. Quelle conséquence tirer de tout cela? Que le caractère de Lafont était ombrageux et imprudent, pas autre chose. Est-ce à la suite de cette affaire que l'homme que vous attaquez et qui, encore une fois, n'y comparaissait pas comme prévenu, a quitté l'habit ecclésiastique? Je ne puis rien affirmer sur ce point.

[illegible] ger maintenant ses sentiments intimes, sa vie privée? Etudions sa correspondance. C'était un mendiant, nous dit-on, et l'on rapporte un petit morceau de papier sans date et sans adresse: ce lambeau prouve qu'il s'est peut-être adressé à M. Ch. Casse pour lui emprunter une somme de 200 fr., mais, en aucune façon, que M. Ch. Casse les lui ait prêtés. Cela seul démontre-t-il que Lafont ait été réduit à la mendicité?

Me Berryer cite plusieurs lettres écrites par Lafont d'Aussonne à divers membres de sa famille, et s'attache à démontrer, en s'appuyant de ces lettres, que celui qui les écrivait était rempli des sentiments les plus affectueux et les plus dévoués pour les personnes qui lui étaient unies par les liens de la parenté.

Nos adversaires ont prétendu que Lafont avait été ignominieusement chassé de la maison de Michel jeune; qu'on avait jeté ses malles par la fenêtre; mais on n'a pas songé que des témoignages nombreux pourraient donner à cette allégation le démenti le plus formel. Le misérable laquais était en réalité un bonhomme qui ne donnait à sa famille que de bons exemples et des marques d'affection. J'en ai la preuve dans le legs qu'il avait fait à sa nièce d'une succession qui lui avait été laissée par une dame du Puget, succession qui, il est vrai, n'a rien produit pour son légataire, mais sur laquelle Lafont croyait pouvoir fonder des espérances de fortune qu'il espérait voir se réaliser un jour au profit de sa parenté bien aimée.

Les lettres de 1831 et de 1838 sont pleines de mensonges, a-t-on dit au Tribunal. Je porte à mes adversaires le défi de me signaler une seule atteinte portée à la vérité dans ce que Lafont écrivait à sa sœur et à sa nièce. Il dit que Michel jeune avait fait un testament au profit de son frère. C'est vrai. Il dit que cette institution d'héritier avait lieu sous la condition que Michel aîné ferait au profit de son frère cadet une institution pareille. C'est vrai encore. Lors de l'inventaire de Michel aîné, on a trouvé le testament fait à son profit et la lettre d'envoi de Michel jeune. Lafont était donc bien avant dans les secrets de celui auprès duquel il vivait; les confidences les plus graves lui avaient été faites. Dans les papiers de Michel aîné on a trouvé encore le brouillon d'un testament en faveur de Michel jeune. Encore une fois, Lafont était bien instruit.

Me Berryer, examinant d'autres allégations contenues dans la correspondance de Lafont d'Aussonne, fait ressortir l'exactitude ces allégations, démontrées par des faits qui, suivant lui, ne sauraient être révoqués en doute.

Nous arrivons, continue l'honorable avocat, au codicille du 15 mars; je vais citer une lettre dans laquelle l'oncle écrivait à sa nièce, le 25 avril 1838, qu'il y avait un codicille, mais que Scholastique Lejeune avait exprimé le désir qu'on ne s'en armât pas avant la mort de Michel jeune. Nous n'avions que cette lettre. Arrive M. Casse, avec les dispositions hostiles que vous connaissez; ce redoutable adversaire nous apporte des documents précieux: c'est une lettre à lui adressée par Lafont, conçue dans des termes dont la familiarité indique des rapports assez intimes. Dans cette lettre, Lafont annonce à M. Casse la mort de son parent, et lui dit qu'on l'a assuré que le testament, fait d'abord exclusivement au profit de Michel jeune, a été modifié. Dans une seconde lettre, signée également Lafont d'Aussonne et adressée encore à M. Ch. Casse, une nouvelle allusion est faite à un codicille écrit par Michel aîné. M. Casse soutient que Lafont n'était pas chez Michel aîné; qu'il n'a pas même assisté à l'enterrement du riche financier. Il affirme que lui, Casse, était alors à Paris, où les deux lettres de Lafont lui ont été renvoyées. A cela, je réponds qu'il suffit d'examiner l'adresse de ces lettres pour vous donner un démenti sur ce point: non, elles ne sont pas revenues à Paris.

En tout cas, dira-t-on, ces lettres ne prouvent pas que Lafont eût le codicille entre ses mains. Lafont ne pouvait pas dire qu'il fût dépositaire de cette pièce importante. Ce codicille n'était qu'une précaution que Michel, à son lit de mort, avait prise pour le cas où son frère n'exécuterait pas envers ses parents pauvres les intentions libérales dont il était animé. Le dépositaire ne pouvait donc par avouer le dépôt; il était obligé d'attendre que l'avenir l'éclairât sur les dispositions de Michel jeune. Tout ce qu'il pouvait faire, pour ne pas manquer à la confiance que le mourant lui avait témoignée, c'était de provoquer un inventaire afin que la totalité de la fortune du frère mort ne vînt pas s'engloutir dans les coffres du frère survivant, avant d'avoir été régulièrement constatée. Lafont avait reçu cet acte quand Michel jeune était malade et languissant. Le malade vit de longues années encore, Lafont garde le précieux papier et meurt lui-même avant le moribond.

Lafont, dites-vous, est peut être l'auteur du faux, peut-être en a-t-il seulement préparé les voies. Mais prenez garde; si le testament est faux, la correspondance tout entière est un mensonge. C'est une conséquence nécessaire que vous ne pouvez pas ne point accepter.

Après avoir insisté sur ce point du débat, Me Berryer poursuit ainsi:

Nous voici arrivés à la mort de Michel jeune. Comment sommes-nous arrivés à la possession du codicille? Encore quelques portraits.

Maria Rinquebach était, suivant vous, la servante de Lafont (d'Aussonne). Laissons à chacun sa situation et sa dignité. Maria Rinquebach n'a jamais été servante, elle a toujours été une ouvrière probe, laborieuse et rangée. Comment a-t-elle été mise en rapport avec Lafont (d'Aussonne)? Le voici. On vous a fait connaître ce fait, que Lafont s'occupait de restauration de tableaux; sur le quai des Bernardins, en face du quai de Béthune, où demeurait Lafont, habitait un homme, nommé Jacquinot, qu'on a dit être un marchand de bric-à-brac. Comme il vous plaira; toujours est-il que le marchand de bric-à-brac restaure les tableaux. De là, ses relations avec Lafont. Il vit ce pauvre vieillard abandonné, nécessiteux et souffrant; il parla de lui à Maria Rinquebach et l'engagea à l'aller voir. Cette fille eut, malheureusement pour elle, un mouvement généreux: elle y alla, vit plusieurs fois le malade et lui rendit, à ce qu'il paraît, des services qui touchèrent Lafont, car celui-ci lui laissa un diamant de 20,000 fr. sur cette succession de Mme du Puget, où l'octogénaire aimait à voir une fortune.

Voilà les faits dans leur vérité, les relations dans leur jeu naturel. C'est à Maria Rinquebach que Lafont, en mourant, remet le codicille. L'ouvrière, qui ignore l'importance de ce papier, le place au fond de sa malle, où plus tard elle le retrouve. Elle le remet à Jacquinot. Celui-ci voit des legs au profit de personnes qu'il ne connaît pas. Mais une des légataires est à Paris, c'est la demoiselle Lejeune.

Le 26 décembre, après plusieurs visites infructueuses, le marchand de bric-à-brac écrit la lettre qu'on vous a lue. Il prétend que, lorsqu'il a été enfin admis dans l'hôtel, il a été reçu par Lejeune, qui l'a menacé de le faire arrêter. Est-ce vrai? peu m'importe. Toujours est-il qu'on ne veut pas entendre parler de ce testament. Sur le conseil donné par un huissier, la pièce est déposée dans l'étude du notaire Pelhault. J'affirme que jamais les héritiers n'ont été en rapport avec les personnes qui ont été consultées à l'occasion de ce codicille.

Le procès est entamé, des lettres sont écrites aux héritiers. A-t-on l'intention de leur proposer un marché? en aucune façon: la demande était introduite. Seulement on leur fait connaître la pauvreté de Marie Rinquebach, et on leur dit: Vous devrez peut-être une fortune à cette fille; vous trouverez peut-être juste de faire quelque chose pour elle. Rien de plus naturel. Si je laisse tomber quelque objet dans la rue et qu'un pauvre le ramasse et me le rende, je fais au pauvre une petite aumône.

Voilà l'histoire du testament.

Est-il sincère? et d'abord est-il vraisemblable? Oui; les antécédents, la correspondance de Lafont, ces lettres à sa sœur, à sa nièce, à M. Casse démontrent cette vraisemblance. Nous arrêterons-nous à cette objection qui nous a été faite, que les frères Michel mettaient leurs actes de dernière volonté sous un puissant patronage? Non. Il nous suffira de dire que ce codicille n'était qu'une dérogation partielle au testament, que le testament subsistait, et que cette pièce était entre les mains de personnes dont la position était honorable et éminente.

Mais Michel aîné ne connaissait pas les personnes que son codicille enrichissait, nous dit-on encore; du moins, il n'avait plus eu de rapports avec elles depuis 1824. C'est une erreur: il leur écrivait encore en 1828 et en 1830; les lettres passeront sous les yeux du Tribunal. Ces relations ont été rares, je l'accorde. Michel, absorbé par ses immenses affaires, occupé du seul Dieu qu'il adorât, a souvent oublié celles qui lui étaient unies par les liens du sang. Cependant il ne les avait pas complètement oubliées: à un jour donné, leur souvenir, et il a songé à remplir envers elles [illegible] plus puissant et plus sacré que la nature lui imposait.

On s'est étonné qu'en 1838 les héritiers légitimes n'aient pas réclamé. Mais, en 1838, on leur conseillait de garder le silence, et puis ils n'avaient pas entre les mains un titre dont ils pussent s'armer.

Ce titre, c'est en 1854 qu'il apparaît. Il faut l'examiner dans sa forme et dans les dispositions qu'il contient. En étudier la forme à l'audience serait chose inutile et qui n'amènerait à aucun résultat. Vous le verrez, Messieurs, dans la chambre de vos délibérations.

Il faut cependant que vous sachiez dans quelles circonstances il a été écrit. C'était dans le calme, la tranquillité, l'isolement. Le testament du 15, au contraire, a été tracé par Michel aîné à la lumière; il lui était dicté; de nombreux témoins l'entouraient; M. Thomas, notaire, était présent. Des laquais tenaient des flambeaux pour éclairer celui qui traçait avec peine et avec effort l'expression de ses volontés. Michel aîné était surveillé, épié, et il disait à l'un de ses domestiques qui, par-dessus son épaule, essayait de lire: « Si tu regardes, j'efface ton nom. » Ce testament, en outre, était écrit sur ce papier inégal que nous vend le timbre. Le codicille, au contraire, est écrit sur un papier parfaitement lisse. Vous étonnerez-vous maintenant, messieurs, de la différence que peuvent présenter les deux écritures? Ne comprendrez-vous pas que l'écriture du 17 paraisse plus jeune, plus hardie que l'écriture du 15? Je crois qu'il ne sera pas nécessaire d'appeler des experts. Je ne veux pas d'autres pièces de comparaison que les notes des visites des médecins dont on vous a parlé à l'audience dernière.

J'en ai dit assez sur la forme extérieure. J'arrive aux preuves morales, qui se tirent des dispositions du codicille.

« Je recommande mon âme à Dieu; » telle en est la première ligne. Et nos adversaires de s'écrier: « Michel n'aurait jamais écrit cela. Michel était un disciple de d'Holbach et d'Helvétius, il ne croyait pas en Dieu. » Je réponds, moi, que Michel avait lu beaucoup plus de Barèmes que de philosophes. Il était passionné de ce démon qui corrompt et use la vie, qui s'agite et se démène autour de nous plus que jamais à l'époque où nous vivons, et qui léguera l'opprobre et l'humiliation à bien des mémoires encore. Avant tout Michel était un spéculateur: cependant, il avait, je le veux bien, senti passer sur lui le vent des mauvaises doctrines, et il avait peut-être été heureux d'en recevoir des inspirations qui lui permettaient de se livrer sans scrupule et sans frein à ses instincts avides.

Mais qui donc oserait dire qu'à la fin de sa vie il n'a pas été atteint d'un souffle miséricordieux? Rappelez-vous la lettre de M. Séguier. Il savait ce que c'était que la piété, le digne magistrat qui avait toutes les vertus de ses longs aïeux. Les paroles qui tombaient de ses lèvres étaient sérieuses; il faut en tenir compte. Ne dédaignez donc pas si fort ces mots: « Je recommande mon âme à Dieu. »

Ne serait-ce pas, par hasard, l'abbé Lafont d'Aussonne qui l'aurait réconcilié avec Dieu? Non, ce n'est pas lui. Je vous nommerai le vénérable ecclésiastique qui a accompli cette œuvre de salut, c'est M. l'abbé Pricet. Il y a été à plusieurs reprises, des témoins pourraient le déclarer sous serment; mais je ne veux pas les nommer: vous avez tant d'or que vous essaieriez peut-être de les corrompre. Le saint prêtre qui a porté à Michel les consolations de la religion a été touché jusqu'aux larmes quand il a vu le mourant ouvrir ses coffres pour se sauver, quand il l'a entendu s'écrier: « Rachetez, rachetez mon âme! » Vous imaginez-vous ce que cette conversion a produit dans le quartier? Michel recevant non-seulement l'extrême-onction, mais communiant deux fois! Michel mourant comme un saint! C'est préparé comme vous venez de le voir, qu'il a fait le codicille dont nous demandons l'exécution. C'est alors qu'il a dit: « Je ne puis me résoudre à déshériter ma famille. » C'est alors aussi qu'il a écrit le legs en faveur des pauvres de Vitry.

Nos adversaires ont dit que, dans ce legs, le mourant s'était rendu l'organe d'une calomnie affreuse, dont un mémoire, rédigé par un honorable avocat, avait vengé Michel jeune. Le mémoire auquel vous faites allusion ne contient pas la défense de celui que la justice avait soupçonné. Michel avait eu un autre défenseur: c'était un nommé S..., ancien président d'un Tribunal criminel, trop connu par le scandale de ses écrits, et destitué quand l'ordre se fit dans la magistrature. Michel se défendit aussi lui-même dans un écrit qu'il publia; il nous apprend d'abord comment, en l'an V, il forma une société avec son frère: seul il apportait des fonds, montant à 1,800,000 francs. Cinq ans plus tard, l'actif de la société était de 17,000,000. Un partage avait lieu: Michel jeune prenait 9,000,000 pour sa part. En 1808, il possédait 24,000,000. Ce bilan, c'est le financier lui-même qui le donne. Il arrive à l'assassinat de M. Dupré-Val. Ce riche propriétaire avait été assassiné dans son parc. Sa belle-mère et quatre autres personnes avaient été tuées auprès de lui. Un enfant de sept à huit ans avait été seul épargné. A quelque temps de là, Courtois, secrétaire de M. Dupré Val, est assassiné au coin de la rue de la Victoire; un peu plus tard, un commis de Michel tombe aussi sous une main mystérieuse. Les deux financiers sont arrêtés, mais les faits dont ils sont accusés ne sont pas établis contre eux, et ils sont mis en liberté.

Tel est le crime dont Michel jeune a voulu se justifier. Michel aîné, à son lit de mort, lègue 40,000 fr. aux pauvres de Vitry, cette commune voisine de Paris qu'avait épouvantée la boucherie que je viens de vous rappeler. Ce legs est-il une expiation? Est-il une accusation portée contre un frère? Non, le mourant ne songe qu'à une chose: c'est que son nom a été mêlé à un drame horrible, et il veut se racheter même du soupçon.

Quel est donc le faussaire qui aurait songé à cela? Le crime a-t-il de pareilles ruses? Non; ce sont des inspirations qui ne peuvent naître que dans l'âme de ceux qui sont au terme des agitations de la vie, en présence de leur conscience et du jugement à venir, à ce moment suprême où, l'espérance du ciel descendant au fond de l'âme repentante, on s'écrie avec un saint évêque: « O mort, je t'aime! » Ce legs à Vitry, Michel seul, au moment de paraître devant Dieu, a pu l'écrire. Au point de vue moral comme au point de vue matériel, il n'y a pas de considération humaine qui soit assez puissante pour que les juges de la terre brisent un acte qui contient une semblable disposition.

Me Dufaure, avocat du sieur Lejeune, réplique en ces termes:

Le Tribunal comprend que je ne répondrai pas à toutes les parties de l'éloquente plaidoirie qu'il vient d'entendre. On a rattaché un autre procès au procès actuel. Cet autre procès est en ce moment pendant devant la Cour impériale, et demain, en appel, on plaidera ce que l'on a plaidé aujourd'hui dans cette enceinte. Je vous conjure, messieurs, d'arrêter exclusivement votre attention sur les difficultés qui sont soumises à votre jugement.

Sans doute, il serait plus intéressant de suivre l'éminent orateur que vous venez d'entendre dans ses brillants développements. Mais je m'impose volontairement un rôle ingrat, et je ne me demande qu'un chose: le testament est-il vrai ou le testament est-il faux?

Nos adversaires peuvent, pour en prouver la sincérité, appeler à leur aide la comparaison des écritures. J'ai fait l'examen qui peut amener à la découverte de la vérité. Je vois d'abord qu'il a été vieilli à plaisir. Cette pièce, que vous produisez avec la solennité qui convient à son importance, a été maculée, foulée aux pieds, froissée et salie à dessein. L'encre en est jaune, non parce qu'elle est ancienne, mais parce qu'elle est faite avec de la suie délayée, qui la fait paraître altérée par le temps. L'encre du testament véritable, au contraire, est noire: cela est bien singulier. Vous ne cherchez pas à l'expliquer: peu nous importe, dites-vous; et cependant c'est à vous de prouver.

Nous vous faisons remarquer que l'écriture du 17 est hardie, tandis que celle du 15 est tremblée. Vous attribuez cela au papier, qui est d'une nature différente. Votre explication n'est pas suffisante. Je m'en rapporte d'ailleurs, comme vous, à l'examen du Tribunal.

Voilà ce que j'avais à dire contre la comparaison d'écritures que l'on invoque en tremblant.

Nos adversaires pourraient recourir à la preuve testimoniale; mais sur quoi portera-t-elle? Des témoins auront vu écrire le codicille? Non, puisque vous venez d'entendre déclarer qu'il avait été rédigé dans la solitude et le silence. Ce vieillard qui, le 15, avait besoin de flambeaux pour distinguer les caractères qu'il traçait, écrivait deux jours après sans un pareil secours. C'est là un moyen fort habile pour éviter la preuve testimoniale, mais ce n'est pas autre chose. Quelqu'un du moins a-t-il vu Michel confier le testament au dépositaire qu'il avait choisi; ce sera quelque chose. On ne l'articule pas.

Me Dufaure revient avec détail sur la correspondance de Lafont d'Aussonne; il relit les lettres de 1831 et de 1838, et s'attache à démontrer qu'il ne résulte en aucune façon de ces lettres que Lafont ait été le dépositaire du codicille que l'on produit aujourd'hui.

Si vous n'avez pas de témoins, continue l'honorable avocat, avez-vous du moins des présomptions? Comment établissez-vous les rapports qu'aurait eus Lafont avec Michel aîné? L'ancien abbé parle, dites-vous, de la maladie de Michel aîné: il était chez Michel jeune, il n'est donc pas bien surprenant qu'il fût au courant de la maladie du frère. Mais, dans ses lettres, Lafont fait-il allusion à ces relations qu'il serait si utile aux demandeurs de prouver? Il n'en dit pas un mot.

Voilà pour les faits antérieurs. Arrivons aux faits postérieurs. J'ai prétendu que le faux était l'œuvre de Lafont, avez-vous dit. Je m'en serais bien gardé. Je n'ai affirmé qu'une chose, c'est que le testament n'était pas l'œuvre de Michel aîné.

Quand je vous demandais, à l'audience dernière, pourquoi cette pièce avait été si tardivement produite, vous me répondiez que Scholastique Lejeune avait exprimé le désir qu'on ne fît usage du codicille qu'après la mort de Michel jeune, et qu'on avait obéi à ce désir. Aujourd'hui l'explication est différente. Cet acte n'était qu'une arme éventuelle pour le cas où Michel jeune ne remplirait pas, à l'égard de ses parents, les intentions libérales de son frère. Qui vous a dit cela? Est-ce Lafont (d'Aussonne) qui vous l'a écrit? Depuis quand, dans nos procès, une grande imagination peut-elle se substituer à la vérité des faits? Si Lafont avait eu entre les mains le codicille que vous produisez, il aurait eu mieux à faire que de léguer à sa nièce, qu'il aimait tant, la succession de Mme du Puget.

Je voudrais savoir au moins quand ce codicille a été fait. J'ai essayé de l'apprendre en demandant à mes adversaires quand il avait été trouvé. Mais ils sont en contradiction sur le point important de la découverte d'un acte qui renferme des millions dans son sein. Ils hésitent entre trois dates différentes. Vous ne savez pas quand il a été trouvé par une excellente raison, c'est qu'il n'a pas été trouvé. S'il en avait été autrement, vous ne l'auriez pas ainsi fait passer de main en main, de Maria Rinquebach à Jacquinot, de Jacquinot à Lieutaud, de Lieutaud à Cassard. Notre société n'est pas si peu organisée qu'on ne sache très bien où trouver un abri sûr pour y déposer de pareilles pièces. Ce qu'il y a de positif dans tout cela, c'est que ce codicille aurait été vendu à Mme Lejeune, si Mme Lejeune avait voulu l'acheter.

Enfin, un dernier mot sur les dispositions mêmes de ce codicille: Tout ce que vous invoquez à l'appui de votre allégation, que l'acte est l'œuvre de Michel aîné, je l'invoque à l'appui de la mienne, qui est que l'acte émane d'un faussaire. Il fallait que ce codicille pût se justifier. On avait la lettre de M. le premier président Séguier, on s'en est servi, et on a écrit: « Je recommande mon âme à Dieu; » et tout naturellement, ensuite, on a fait dire au prétendu testateur: « Je ne puis me résoudre à déshériter ma famille. » Mais pourquoi un legs à Scholastique et à Marc-Antoine Lejeune, que Michel aîné ne pouvait pas souffrir? Le voici: On savait que Michel jeune devait instituer son frère légataire universel; il fallait donc le faire figurer dans ce codicille. Seulement on insérait une clause de reversibilité qui annulait l'effet de ce legs.

Après être revenu sur des points qu'il a déjà traités dans sa plaidoirie, Me Dufaure termine ainsi:

Vous le voyez, Messieurs, rien n'établit la sincérité de l'acte dont on vous demande l'exécution: ni la comparaison des écritures, ni la correspondance qui a passé sous vos yeux, ni la présomption, ni les faits antérieurs à la mort de Michel aîné, ni ceux qui l'ont suivie. Rien n'est établi au profit de nos adversaires, rien, absolument rien. Il ne reste que deux choses des brillantes plaidoiries que vous avez entendues: de la première, un magnifique hommage à la religion; de la seconde, un triomphe nouveau de cette éloquence qui est au-dessus de toutes les autres.

Le Tribunal remet à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat impérial.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 9 février.

TROUBLES AU COURS DE LA SORBONNE.

On se rappelle que, pendant le mois dernier, le cours de M. Nisard, à la Sorbonne, a été interrompu par quelques scènes de désordre, à la suite desquelles plusieurs arrestations ont été opérées le 12 janvier. Quinze inculpés sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal. Voici leurs noms:

Jean-François Rolland, vingt-et-un ans, professeur; Emile Allix, vingt ans, étudiant en médecine; Adolphe François Bourdeillette, vingt quatre ans, étudiant en médecine; Léon de Surosne, vingt six ans, étudiant en médecine; Léon guste Rogeard, professeur; Dominique-Ferdinand Abbadie, vingt-quatre ans, étudiant en médecine; Jean-Baptiste-Charles-Abel Daubanton, vingt ans, étudiant en droit; Auguste-Félix Legrand, dix-neuf ans, étudiant en droit; Jean-Bernard-Michel-Alfred de Bellonayre, dix-huit ans et demi, étudiant en droit; Marie-Charles-Henri Pascaud, vingt ans, étudiant en droit; Adolphe Amat, dix-huit ans, étudiant en [illegible] Marie Aubrun-Pourat, vingt-six ans, pharmacien; [illegible] François Lefort, vingt sept ans, sans profession; [illegible] Morisset, vingt-deux ans, étudiant en médecine; Pierre-[illegible] ri-Arthur Verdier, vingt ans, étudiant en droit.

A midi les prévenus sont introduits; ils ont pour défenseurs: Mes Landrin, Desmarest, Andral, Mabille, Ollivier, Bétoland, Tanc et Philis.

On entend les témoins:

Le premier témoin est M. Cayx, vice-recteur de l'Académie de Paris.

Je ne connais pas les faits particuliers à chacun des jeunes gens assis sur ces bancs. Voici ce que je sais sur l'ensemble de ces faits:

Le 5 janvier avait lieu l'ouverture du cours de M. Nisard. Le bruit s'était répandu qu'on voulait mal accueillir ce professeur; des inspecteurs de l'Académie me prévinrent que de jeunes gens remuants voulaient recommencer, au cours de M. Nisard, ce qui avait eu lieu précédemment à celui de M. Marc Girardin. Cependant nos prévisions n'allaient pas au-delà de quelques petits désordres scholaires qu'on pourrait réprimer par des moyens disciplinaires.

Mais, le jour de l'ouverture du cours, le 5 janvier, eut lieu des désordres plus graves qu'on ne les prévoyait, et MM. les inspecteurs de l'Académie vint m'engager à me présenter dans l'amphithéâtre; j'y allai aussitôt, et je me mis près de la chaire du professeur, où se trouvait également M. Danton, inspecteur de l'Académie de Paris. Le cours venait de commencer; M. Nisard avait peine à se faire entendre. De temps en temps M. Danton se levait et engageait à faire silence et à écouter. Entre autres paroles que je me rappelle, M. Danton disait à l'auditoire: « N'oubliez pas que la chaire du professeur qui vous parle a été occupée par des hommes célèbres, et qu'elle a toujours été entourée par un auditoire attentif et respectueux. »

Ces paroles si vraies, de M. Danton, ne furent pas parfaitement accueillies, non plus que celles de quelques personnes tranquilles, étrangères à la Faculté, qui engageaient l'auditoire à se taire, qui répétaient que M. Nisard était un professeur digne et honorable, et que ceux qui l'interrompaient étaient sans doute animés par un sentiment inexplicable. Ces réflexions sont justes de tout point, car M. Nisard n'a rien d'agressif dans sa personne; il ne s'occupe pas des examens des étudiants; il demeure loin des écoles; rien ne peut donc motiver le mauvais vouloir contre lui.

J'étais placé sur un des bancs des auditeurs; quand j'ai vu les attaques se renouveler, j'allai à côté de la chaire du professeur pour l'encourager par ma présence, et l'engager à abréger un peu sa leçon, pour ne pas donner de motif à la prolongation du désordre.

La leçon de M. Nisard dura néanmoins à peu près le temps ordinaire. Elle a été accompagnée de bruits confus, de [illegible] gnements de pupitres, de mouvements d'épaules, de détails très inconvenants; je n'ai retenu aucune parole, aucun cri. Il y avait de mauvaises dispositions, mais je crois que les provenaient d'une incitation étrangère à la jeunesse des écoles.

Après la leçon, je priai M. Nisard de m'accompagner dans mon cabinet. Là, je pris plaisir à l'assurer qu'on défendrait ses droits et sa dignité de professeur, qu'on le soutiendrait, et qu'il ne serait pas forcé de descendre de sa chaire, comme il était arrivé à une autre personne.

Cependant, comme il m'avait semblé que les manifestations de quelques jeunes gens devenaient un peu trop vives à l'égard de M. Nisard, j'en prévins M. le préfet de police, qui annonçait que, le 12 janvier, il y aurait du bruit; je devais informer l'autorité administrative.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé du 5 au 12 janvier, j'ai pu me confirmer dans la pensée que j'avais que l'excitation venait de l'extérieur. En effet, quand je rencontrais des étudiants, je leur demandais ce qu'ils voulaient à M. Nisard, et ils me répondaient par des paroles vagues, sans accusation précise, comme gens qui n'ont pas de parti pris.

Le jeudi 12 janvier, la scène a été plus vive que celle du 5. Avant de commencer son cours, M. Nisard vint dans mon cabinet, et de là, tous deux, nous nous rendîmes dans la salle du cours. La salle était comble; à peine pûmes-nous arriver à la chaire. Je remarquai des groupes nombreux, serrés, qui semblaient animés par une curiosité malveillante.

Aux premiers mots prononcés par M. Nisard, il fut interrompu par ces groupes; nous ne pouvions distinguer les paroles lancées par chacun, mais ces paroles se rapportaient à la conduite politique de M. Nisard et à sa polémique dans les journaux. Cette scène de désordre dura vingt minutes, pendant lesquelles il fut impossible de rétablir le silence. Mais des mesures avaient été prises pour arrêter les plus turbulents; M. le préfet de police avait fait placer des agents non-seulement à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle, de sorte que le désordre s'étant accru, des agents entrèrent et dissipèrent les groupes. Je dois dire qu'on se dispersa sans résistance, sans cris, excepté un hourra poussé à l'arrivée des agents. Mais, à partir du moment où ils furent dans la salle, il n'y eut pas la moindre résistance, pas la moindre voie de fait. Les choses se sont passées avec si peu de bruit, pour moi au moins, pour ce que j'ai vu, que je ne sus que bien plus tard qu'il y avait eu des arrestations.

Mes informations s'arrêtent là, messieurs; depuis, j'ai su qu'il y avait eu des arrestations nombreuses dans la cour de la Sorbonne et dans la rue; des jeunes gens ont été surpris allant rue de Courcelles, chez M. Nisard, pour lui demander, ont-ils dit, la grâce de leurs camarades; je ne sais tout cela que par ouï-dire, et je ne l'ai su que le lendemain soir.

M. le président: Ainsi, Monsieur, en votre qualité de recteur, vous étiez informé que M. Nisard devait être mal accueilli à son cours? Une première fois, le 5 janvier, vous avez protégé de votre présence la chaire de ce professeur, et ce jour, vous dites qu'il y a eu plutôt des murmures, des trépignements, que des actes positifs d'agression? — R. C'est là mon sentiment pour le 5 janvier.

D. Et le 12, vous avez remarqué que l'auditoire était partagé en groupes nombreux et serrés, et que les bruits, les injures, les exclamations, semblaient partir systématiquement? — R. Il m'a paru que ces manifestations étaient convenues à l'avance pour certains groupes, ceux placés aux deux côtés de la chaire, car en face de la chaire j'ai remarqué des groupes qui ne disaient rien.

D. N'a-t-on pas su que des invitations écrites avaient circulé dans les mains des jeunes gens des écoles? — R. Cela est vrai; je ne puis dire si le fait doit être attribué à l'Ecole de droit ou à l'Ecole de médecine, mais il y a eu une sorte de circulaire.

D. Avez-vous vu de ces circulaires? — R. J'en ai vu deux, que j'ai soumises à M. le ministre de l'intérieur.

D. Ce sont sans doute les deux que nous trouvons dans le dossier, et où on remarque ces mots: « A bas la claque et les mouchards! » et où on encourage à terminer l'œuvre si bien commencée. Cela évidemment indique une entente entre les deux écoles. — R. Je crois cependant pouvoir persister à penser que l'initiative est venue du dehors.

D. Nous sommes heureux de constater, d'après vos paroles, que l'esprit général des écoles est bon, et que ce sont des personnes qui y sont étrangères qui ont pris, dans cette occasion, cette triste initiative? — R. C'est tout à fait mon sentiment.

Le second témoin appelé est M. Danton, inspecteur de l'Académie de Paris.

M. le président: Vous avez assisté, monsieur, au cours de M. Nisard les 5 et 12 janvier?

M. Danton: Je n'ai assisté qu'à la séance du 5. Ce jour, M. Nisard a ouvert son cours un peu plus tard qu'à l'ordinaire. Je me trouvais par hasard dans les bureaux de M. le recteur. Un appariteur de la Faculté vint me dire qu'il y aurait du bruit au cours de M. Nisard.

Je m'y rendis aussitôt; l'amphithéâtre était plein. M. le professeur Nisard arrive, on le siffle; il fait entendre ses premières paroles, on l'interrompt. En l'absence de M. le recteur, c'était à moi de protéger le professeur; j'allai près de sa chaire; je parlai à l'auditoire; mais, malgre mes paroles, M. Nisard eut à se débattre contre cette petite insurrection. Néanmoins, M. Nisard reprit la parole, et il y eut un peu plus de calme. Ce que j'ai pu remarquer, dans ce jour, c'est une mauvaise disposition morale; il ne m'a pas paru qu'il y eût parti pris de faire du désordre, puisque la fin du cours fut plus calme que le commencement.

D. Saviez-vous qu'il y eût de mauvaises dispositions chez les étudiants? — R. On le savait; je le savais aussi.

D. Connaissez-vous les prévenus? — R. Je n'en connais qu'un, Rolland. Je ne sais pas quelle part il a pu prendre aux troubles. Vers novembre dernier, je fus prié par un membre de l'Institut, M. Despré, de lui choisir un précepteur pour une famille hongroise; je lui adressai Rolland, lauréat de l'Université, et sur le compte duquel son proviseur m'avait donné les meilleurs renseignements.

M. Darras, inspecteur de police : Par ordre de mes chefs, je me suis transporté à la Sorbonne, le 12 janvier, au cours de M. Nisard. Je me suis placé à la droite de la porte d'entrée. L'arrivée de M. Nisard a été accueillie par des huées, des sifflets et des cris : « A la porte ! » Je cherchai à découvrir ceux qui poussaient ces cris, et je distinguai M. Rolland. Je me mis derrière lui pour le mieux surveiller ; toutes les fois que le professeur parlait, il couvrait sa voix ; quand l'ordre a été donné d'évacuer la salle, j'ai revu ce jeune homme à côté de la porte, j'ai fait signe à un sergent de ville, et il a été arrêté.

Le prévenu Rolland : Je n'ai vu l'agent qui dépose qu'au moment où il m'a fait arrêter.

M. le président au témoin : Quel cri avez-vous entendu proférer ?

Le témoin : A bas Nisard !

M. le président : Vous avez avoué dans l'instruction qu'en allant au cours de M. Nisard vous aviez eu des dispositions malveillantes.

Le prévenu Rolland : Des dispositions mentales, mais que je ne voulais pas manifester.

D. Il y a de vous, au dossier, une lettre affligeante. Vous dites que vous serez condamné, que vous aurez même le maximum de la peine, mais que vous attendrez le moment de votre mise en liberté pour rire de tout cela. Ce sont de tristes sentiments pour un homme qui veut entrer dans l'enseignement.

Le témoin Darras : J'ai entendu aussi le prévenu crier : « A bas les deux morales ! » (Quelques auditeurs voulaient, dit-on, reprocher à M. Nisard que, dans une circonstance, il aurait soutenu qu'il y avait deux morales.)

Rolland : Si cela m'est échappé, je n'ai pas persévéré à le dire.

D. Vous voyez, vous êtes signalé comme un des plus ardents parmi les perturbateurs.

Rolland : Je suis tombé d'accord sur les faits qui peuvent m'être reprochés, mais je proteste n'avoir pas fait partie des plus ardents.

M. Vinand, inspecteur de police : J'ai vu le prévenu Allix dans trois circonstances différentes. La première fois, c'était à l'Ecole de médecine ; il était à la porte d'une salle, et criait, en parlant de M. le doyen : « Père Dubois, ouvre-nous la porte ! » La seconde fois, c'est aux funérailles de M. David (d'Angers) ; là, M. Allix s'amusait à nous faire reconnaître par ses camarades. Enfin, la troisième fois, c'est le 12 janvier, au cours de M. Nisard ; là, il huait le professeur, il frappait des pieds.

D. Allix, vous vous dites étudiant en médecine, et vous n'êtes pas inscrit à l'école,

Allix : Je n'en étudie pas moins sérieusement la médecine.

D. Soit, mais librement, en dehors de la faculté. Quoi qu'il en soit, si vous vous occupez de médecine, vous trouvez le moyen de vous donner beaucoup de loisirs ; vous êtes partout, à l'Ecole de médecine, où vous insultez le doyen, aux funérailles de David (d'Angers), au cours de la Sorbonne, et partout vous vous signalez comme un perturbateur des plus ardents.

Allix : Comment, des plus ardents ! mais je n'ai rien dit ; l'agent qui dépose contre moi ne dépose pas d'une parole que j'aie dite à la Sorbonne.

Le témoin : Pas par la parole, mais par les gestes.

M. Marie, substitut : Le prévenu n'applaudissait-il pas à ceux qui interrompaient le professeur?

Le témoin Vinand : Oui, monsieur.

Allix : Il reste, au moins, que je n'ai pas interrompu moi-même.

D. Vous interrompiez en frappant du pied, selon le langage du témoin.

M. Lebarbier, agent principal de police, a vu le prévenu Bourdeillette frapper des pieds pendant que M. Nisard parlait. Quand on a fait évacuer la salle, il a cherché à fuir, mais il a été arrêté au moment où il disait que le bruit durerait jusqu'à la fin. Le témoin ajoute que Bourdeillette montrait une grands satisfaction du tapage qui se faisait.

D. Le prévenu Bourdeillette a de mauvaises notes comme étudiant ; ses examens ont été mal passés ; trois sont mauvais, et il a échoué au doctorat.

Bourdeillette : J'ai cependant de bons certificats d'études ; on ne réussit pas dans tous ses examens, même les plus studieux.

Le témoin Lebarbier : J'ai aussi entendu dire que le prévenu Allix avait dit à l'Ecole de médecine : « Ouvre-nous la porte, père Dubois ! »

Allix : Je ne nie pas être allé à l'Ecole de médecine, mais tout cela ne prouve pas que j'aie insulté M. Nisard.

M. Bastard, inspecteur de police : J'ai remarqué le prévenu Surosne à la Sorbonne ; je l'y avais vu plusieurs fois. Un jour que M. Nisard faisait l'éloge de Voltaire, Surosne a dit : « Pas tant que cela, prouvez-le ! « ou : « Pouvez-vous le prouver? » Le 12 janvier, il a crié : « A bas les deux morales ! » Il a sifflé ; quand il a été arrêté, je l'ai fouillé, mais il n'avait pas de sifflet.

M. le président : Vous avez avoué les apostrophes qu'on vous reproche ?

Bourdeillette : J'ai fait cet aveu, mais je n'ai pas sifflé.

M. le substitut : N'était-il pas un interrupteur constant ?

Le témoin : Je l'ai vu pour un de ceux qui faisaient le plus de tapage.

D. Vous êtes étudiant en médecine et vous venez à un cours de littérature pour y élever une tribune contre la tribune du professeur. Ce n'est pas tout : on a trouvé chez vous une lettre injurieuse contre M. Jacquinet, maître de conférences à l'Ecole normale ; enfin, vous avez répondu ; le Tribunal appréciera.

M. Paillard, inspecteur de police, a vu le prévenu Daubanton qui, avant l'arrivée de M. Nisard, criait : « Il y a ici une invasion de mouchards ; si tout le monde était comme moi, nous les écraserions. »

Daubanton : J'ai dit la première partie de ces paroles ; la seconde, un autre que moi a pu la dire ; mais j'affirme qu'elle ne doit pas m'être attribuée.

D. Pourquoi avoir dit même seulement la première partie ?

Daubanton : Je n'avais pas l'intention de causer du désordre ; c'était pour que mes camarades ne donnassent aucun motif pour qu'on sévît contre eux. Je suis un élève assidu de M. Nisard ; je suis inscrit à son cours depuis trois ans. Je ne crois pas que l'agent puisse affirmer que j'aie fait du bruit.

L'agent : M. Daubanton était dans un groupe ; il faisait du tapage comme les autres ; je ne voyais pas les pieds, mais le mouvement des épaules. J'ai vu aussi le prévenu Rogeard, qui faisait du bruit et avait l'air d'exciter ses camarades à faire du tapage.

M. Rogeard ; Je ne reconnais pas comme vraie toute la déposition de l'agent ; j'ai trépigné, cela est vrai, mais je n'ai excité personne. Je ne suis pas venu pour manifester mon opinion ; je suis voisin de la Sorbonne, je suis professeur, il est naturel que je suive un cours de littérature.

M. le président : Votre position est tout à fait distincte de celle de ces jeunes gens; vous n'êtes plus étudiant, vous avez 35 ans, vous avez été professeur de l'Université; vous ne l'êtes plus pour refus de serment.

M. Rogeard : Cela est exact.

M. le président : Votre âge, vos études, votre passé vous dictaient vos devoirs, vous y avez manqué.

M. Rogeard : Si une observation m'est permise, je ferai remarquer que c'est précisément parce que je suis professeur que je suis plus intéressé que personne à entendre la parole d'un professeur. Comme professeur, je suis, je dois être, beaucoup plus que ces jeunes gens, sensible à entendre et à apprécier les doctrines de M. Nisard.

M. le président : Le Tribunal a entendu votre explication.

Le sieur Cazal, inspecteur de police, est ensuite entendu. Il dépose des faits relatifs au prévenu Abbadie. Le sieur Leduc, agent de police, dépose des faits qui concernent le prévenu Legrand. Après les explications de ces prévenus, les dépositions des inspecteurs Hermann, Sommerselle, Fro, et les explications des prévenus Amat, Morisset, Lefort, Pascaud, Pourrat et Verdier, la parole est donnée au ministère public.

M. le substitut Marie soutient la prévention. La défense est présentée par Mes Landrin, Desmarets, Mahon, Pouget, Andral, Betolaud, Philis, Villers, Bousquet, Tauc.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, rend un jugement par lequel, en ce qui touche Pourrat, la prévention n'étant pas suffisamment établie, il a été renvoyé de la poursuite.

Les autres prévenus ont été condamnés : Rolland, Rogeard et Lefort à six mois de prison, Allix, Abbadie, Surosne à trois mois ; Bourdeillette, Daubanton, Legrand et Morisset à un mois.

De Bellonayre, Pascaud, Amat et Verdier à 100 francs d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR DE JUSTICE DU ROYAUME DE DANEMARK.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Larsen.

Audience du 4 février.

MISE EN ACCUSATION DES MINISTRES. — HAUTE TRAHISON.

M. l'accusateur public : Nous allons maintenant examiner quelques-unes des mesures prises par l'ancien ministère, sous le prétexte d'augmenter les moyens de défense du royaume du côté de la mer. Le contre-amiral Steen-Bille voulait d'abord établir un pilotage et des estacades autour de la batterie des Trois-Couronnes, située à l'entrée de la rade de Copenhague, afin d'empêcher les navires de s'approcher de cette batterie. M. Steen-Bille proposa de couvrir les frais de ces opérations, qui s'élèveraient à 15,000 rixdalers, par une somme de 11,360 rixdalers qui lui avait été allouée pour d'autres objets, et par une partie des fonds supplémentaires qui seraient demandés.

Les correspondances relatives à cette affaire sont lues à haute voix par M. le greffier, qui donne aussi lecture du procès-verbal de la séance du conseil intime d'Etat dans laquelle M. Steen-Bille, par ses instances, obtint une résolution royale qui approuvait la mesure en question et les dépenses qu'elle occasionnerait.

M. l'accusateur public : Muni de cette résolution, pour laquelle la législature n'avait pas été consultée, M. Steen-Bille fit exécuter les travaux qu'il désirait. Aussitôt après, M. Steen-Bille déclara qu'il n'était plus nécessaire de maintenir les stations de navire de garde que naguère il avait fait établir le long des côtes; mais, en revanche, il conçut le projet de réunir la majeure partie de la flotte et de la faire croiser dans la Baltique, sous le prétexte d'exercer les officiers et les marins aux manœuvres et aux évolutions. Il sollicita et obtint du roi l'approbation de ce projet, qui fut réalisé et qui causa des frais énormes sans aucune utilité pour l'Etat.

M. Salicath : Je ferai observer à M. l'accusateur public que l'expédition de l'escadre entrait dans les attributions du ministre de la marine, en sa qualité de commandant en chef des forces navales.

M. l'accusateur public : Je ne conteste pas le droit qu'avait M. Steen-Bille de former et faire partir l'escadre; je parle seulement de l'emploi illégal qui a été fait des fonds de l'Etat, et j'ajoute qu'au lieu de prendre cette mesure, le ministre de la marine eût mieux fait de faire dégréer les vaisseaux.

L'escadre resta absente pendant environ un mois, et dès qu'elle fut de retour, M. Steen-Bille proposa une petite diminution du nombre des gardes-côtes, mesure qui sans doute avait pour objet de mitiger un peu l'effet désagréable produit par l'expédition. Cette mesure fut sanctionnée par une résolution royale. Le 24 juillet 1854, le ministre de la guerre, de son côté, adressa au roi un projet d'armements ultérieurs, mais qui, lorsqu'il fut examiné dans le conseil intime d'Etat, échoua contre les observations de quelques-uns des collègues de M. de Hansen, qui reculèrent devant les dépenses considérables que l'exécution de ce projet aurait entraînées. M. de Hansen voulait la création d'un corps franc de 14,000 hommes au moins et l'achat de 1,200 chevaux. L'entretien de ces nouvelles troupes aurait coûté à l'Etat un million et demi de rixdalers par chaque soixante-quinze jours. A ce projet se rattachait encore une nouvelle proposition du ministre de la marine, ayant pour objet de mettre en complet état de défense, les batteries des côtes, proposition qui fut fortement appuyée par M. de Hansen, et dont, disait-il, l'exécution était nécessaire, ne fût-ce que pour *pouvoir au besoin succomber avec honneur (sic)*.

Le Conseil intime d'Etat, après avoir minutieusement examiné cette dernière proposition, accorda à M. Steen-Bille seulement 3,680 rixdalers, somme que ce Conseil regardait comme suffisante pour exécuter les travaux réellement nécessaires pour la défense des côtes. Néanmoins M. Steen-Bille demanda au ministre des finances, M. de Sponneck, une somme double de celle qui venait de lui être accordée.

M. Salicath : M. l'accusateur public parle sans doute d'une somme de 7,500 rixdalers dont, en effet, M. Steen-Bille demanda le paiement; mais cette somme faisait partie d'une autre de 14,300 rixdalers, qui lui avait été déjà allouée.

M. l'accusateur public : Cela n'est prouvé par aucune pièce, par aucun témoignage. M. de Sponneck écrivit à M. Steen-Bille qu'avant de lui payer les 7,500 rixdalers, il voulait savoir sur quel compte devraient être portés les 3,820 rixdalers formant l'excédant des 3,680 alloués, ce qui évidemment prouve que M. de Sponneck, qui était ministre des finances, savait parfaitement qu'il n'existait pas de résolution royale qui en ordonnât le paiement. M. Steen-Bille répondit que la somme en question devait probablement être inscrite sur les comptes existant en dehors du budget, comme on l'avait fait pour les dépenses des armements extraordinaires. M. le ministre des finances se conforma à cette étrange indication ; il paya la somme qu'en effet il fit figurer sur un compte intitulé naïvement « Transgressions (*overkridelses*) des allocations. »

M. Liebe : M. Holm, rédacteur au ministère des finances, en parlant dans une lettre écrite par lui au sujet de la somme dont il s'agit, dit *la somme allouée par ordre suprême*, ce qui prouve qu'il y avait une résolution royale *ad hoc*.

M. l'accusateur public: Pourquoi ne produisez-vous pas cette lettre? elle servirait à disculper votre client, M. de Sponneck.

M. Liebe: La résolution a dû être prise le 28 septembre et le 11 octobre 1854.

M. l'accusateur public : Nous avons les copies des procès-verbaux de toutes les séances du conseil intime d'Etat de cette époque, et aucun n'en fait mention.

M. Salicath : Quand nous nous occuperons des détails de la comptabilité, nous reviendrons sur cette question.

M. l'accusateur public: Dans le mois de septembre 1854, arrive l'époque ordinaire où les congés de semestre se délivrent aux troupes. On n'avait nul besoin de forces de terre, aucun danger ne menaçait le Danemarck, cependant le ministre de la guerre, M. de Hansen a demandé que toute l'armée restât sous les armes.

Le conseil intime d'Etat ne prit aucune décision à ce sujet, et lorsque plus tard quelques-uns des autres ministres proposèrent avce urgence le renvoi dans leurs foyers d'une partie des troupes, M. de Hansen obtint à sa demande un arrêté royal qui l'autorisait à garder sous les drapeaux tous les hommes que les circonstances exigeraient. M. de Hansen usa largement de cette concession, comme on l'apprendra par une série de lettres échangées entre lui et le ministre des finances, et dont lecture va être donnée.

M. le greffier lit cette correspondance.

M. l'accusateur public : L'année suivante (1855), la guerre dans le Nord se poursuivit encore avec plus d'acharnement qu'auparavant, et cependant les ministres actuels de la guerre et de la marine se contentaient d'avoir sur pied des forces minimes en comparaison de celles qu'avaient M. de Hansen et M. Steen-Bille, et qui, au dire de ceux-ci, étaient de la plus haute nécessité pour le salut de la patrie.

La création d'un nouveau régiment de dragons fut demandée par M. de Hansen et lui fut refusée par la Diète. Malgré cela et nonobstant qu'un tel régiment n'entrât pas dans le plan de ses armements, il l'établit, sans même consulter le conseil intime d'Etat. Le seul titre qu'il eût pour agir ainsi, ce fut une ordonnance royale rendue sur sa proposition et contresignée par lui seul. Il fait plus, il exige que ce régiment soit logé dans la ville d'Odensé. La municipalité de cette ville s'y oppose et adresse sa protestation au ministre de l'intérieur, M. de Tillisch, lequel en effet partage l'avis de la municipalité que le logement d'un corps militaire créé illégalement ne peut être mis à la charge des habitants. Mais M. de Hansen insiste, et il fait tant que M. de Tillisch finit par prendre un arrêté qui enjoint à la population d'Odensé de loger et héberger les dragons et leurs chevaux. Ainsi M. de Tillisch a outrepassé ses pouvoirs dans cette occasion, et il est juste qu'il paie une indemnité aux habitants d'Odensé. Nous voilà arrivés au 26 septembre 1854. La Diète, qui s'était séparée, se réunit de nouveau le 2 octobre. Le ministre des finances lui présente le budget 1853-1854, qui ne contient rien relativement aux dépenses faites par le cabinet de sa propre autorité.

Ce n'est que lorsque les députés MM. Tutein et Hall eurent proposé à la Diète, le premier, de mettre les ministres en accusation pour avoir dépassé le budget et avoir contresigné l'octroi d'une constitution pour la monarchie intégrale ; le second, de présenter au roi une adresse où la Diète déclarerait que les conseillers de S. M. avaient perdu la confiance du peuple; ce n'est qu'alors, dis-je, que M. de Sponneck écrivit à MM. de Hansen et Steen-Bille qu'ils devraient au plus tard faire légaliser par la Diète les dépenses extraordinaires qu'ils avaient faites. J'appuie sur ceci, car, selon nos usages constitutionnels, un ministre qui a disposé d'une partie des fonds de l'Etat sans l'autorisation de la législature devra immédiatement solliciter de la Diète l'allocation d'une telle somme, ou, si la Diète ne se trouve pas assemblée, il devra s'adresser à cette fin à la Diète suivante, et cela dès l'ouverture de sa session. M. Steen-Bille répond à M. de Sponneck qu'il ne peut faire à ce sujet aucune demande aux Chambres, parce que les armements extraordinaires n'étaient pas encore terminés, et qu'ainsi il ne connaissait pas encore le montant total des dépenses. Pourquoi M. Steen-Bille n'a-t-il pas demandé aux Chambres les sommes qu'il avait déjà dépensées ? Le ministre des finances insiste pour que M. Steen-Bille s'adresse aux Chambres. M. Steen-Bille dit qu'il ne pourrait le faire qu'au mois de février 1855, parce qu'alors seulement les travaux de comptabilité pourraient être achevés par les réviseurs. Le 29 novembre, M. de Sponneck écrit encore à M. Steen-Bille : « Si vous ne pouvez pas, lui dit-il, énoncer des sommes exactes, indiquez-moi au moins des chiffres ronds. » M. Steen-Bille garde un silence absolu. Ce n'est qu'après la destitution du ministère Oersted que le nouveau ministre de la marine a fait à ce sujet une réponse au nouveau ministre des finances.

La séance est levée.

Audience du 5 février.

M. l'accusateur public entre dans les détails de la comptabilité des divers ministères dont les prévenus étaient chargés; selon lui, il en résulte que M. Steen-Bille et M. de Hansen ont perçu illégalement, le premier 278,000 rixdalers, l'autre 741,000 rixdalers. Ces sommes, dit M. l'accusateur public, le ministère actuel a été obligé de les demander à la législature pour combler le déficit. Cet acte que les nouveaux ministres ont fait immédiatement après être entrés en fonctions, les précédents ministres auraient dû le faire déjà en février 1854. La seconde chambre de la Diète examina minutieusement les dépenses faites par le précédent ministère, et par suite une longue correspondance s'engagea entre le président de la chambre et les membres du ministère déchu. Ensuite toute la chambre se constitua en comité, et manda à sa barre les précédents ministres pour qu'il lui donnassent des explications. M. Oersted répondit qu'il n'avait aucun motif à présenter; M. de Tillisch dit que, n'ayant aucune explication à donner, il ne comparaîtrait pas.

Enfin les cinq autres anciens ministres déclarèrent que les renseignements qu'ils avaient à donner n'étaient pas de nature à pouvoir être exposés devant la chambre entière, mais qu'ils étaient prêts à s'expliquer devant un comité composé d'un petit nombre de députés.

La chambre se rendit à ce vœu ; elle nomma un comité de vingt-cinq d'entre ses membres ; les cinq anciens ministres comparurent devant ce comité et répondirent aux questions qui leur furent adressées. Ainsi, on ne pourra pas dire, comme on l'a fait, que la seconde chambre ait fait poursuivre les prévenus sans les avoir entendus préalablement; au contraire, elle leur a donné tout le temps désirable pour se justifier.

L'audience est levée pour être reprise demain.

Le conseil municipal de Soissons a décidé, par une délibération du 23 novembre dernier, qu'un monument serait élevé à la mémoire de M. Paillet au sein de sa ville natale, et il a chargé une commission d'aviser aux moyens de réaliser dignement cette résolution.

Un grand nombre de confrères, d'amis et de clients de l'illustre avocat ayant exprimé le désir de s'associer à l'œuvre si honorablement entreprise par ses compatriotes, le conseil municipal, par une délibération prise à l'unanimité, comme la première, vient d'agréer leur concours.

En conséquence, une souscription est ouverte à Soissons, dans les bureaux du journal *l'Argus soissonnais.*

M. Desboudets, avocat à la Cour impériale de Paris, rue Ventadour, 1;

M. Chandru, notaire, place St-Germain-l'Auxerrois, 1;

Et M. Louis de Violaine, manufacturier, rue de la Chaussée-d'Antin, 29,

Recevront aussi le montant des souscriptions qui sera par eux versé à la caisse municipale de Soissons, et mis à la disposition de M. le maire de cette ville.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Je regrette de prolonger une discussion avec M. Dufaure pendant que la Cour délibère sur le procès qui en a été l'occasion. Je me bornerai donc à dire un seul mot pour en finir avec cet incident.

M. Dufaure a déplacé la question; il discute l'opinion de M. de Marbois; mais il ne s'agit plus de cette opinion, il s'agit de l'explication que M. Dufaure en a donnée.

Il a dit, et il faut bien le répéter, que M. de Valmy avait été *déclaré enfant adultérin*, et qu'un arrêt de la Cour royale avait *réformé cette décision.*

Où est le jugement qui a fait cette *déclaration?*

Où est l'arrêt qui l'a *réformée?*

Nulle part où un homme de bonne foi puisse les trouver.

Mais M. Dufaure va vous dire où il est allé les chercher. C'est dans une note lithographiée publiée contre M. de Valmy, en 1852.

Qu'est-ce que cela prouve?

Que M. Dufaure peut prêter de l'importance à des documents sans valeur et dont la Cour a fait justice.

En présence de ces déclarations précises, j'espère que l'opinion publique saura discerner la vérité.

Recevez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de mes sentiments distingués.

9 février 1856. Le duc DE VALMY.

Bourse de Paris du 9 Février 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 40.—	Hausse » 40 c.
	Fin courant, —	72 75.—	Hausse » 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Hausse » 50 c.
	Fin courant, —	96 75.—	Hausse » 50 c.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1240 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord..............	935 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Est...............	935 —	St-Rambert à Grenob.	565 —
Paris à Lyon.......	1220 —	Ardennes........	550 —
Lyon à la Méditerr..	1380 —	Graissessac à Béziers.	500 —
Lyon à Genève......	736 25	Paris à Sceaux....	— —
Ouest.............	845 —	Autrichiens.......	860 —
Midi..............	735 —	Sarde, Victor-Emm.	547 50
Grand-Central......	635 —	Central-Suisse.....	— —

L'Ami de la maison! tel est le titre de la nouvelle publication éditée par la librairie Paulin et Lechevalier, rue Richelieu, 60. Que fait d'ordinaire un ami qui vient s'asseoir au foyer de la famille? Il raconte les nouvelles du dehors, les événements du jour, les sujets d'entretien divers qui circulent; il les juge, les loue ou les critique. Si c'est un homme bon et sage, aux distractions il joint d'utiles enseignements, de bienfaisants conseils. C'est à remplir ce rôle que tendent les éditeurs de *l'Ami de la maison*. Les numéros déjà publiés donnent l'assurance qu'ils s'en tireront avec honneur.

Ventes immobilières

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL PLACE DU PALAIS BOURBON A PARIS

Bel **HOTEL** sis à Paris, place du Palais-Bourbon, 5, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 février 1856, à midi.

Mise à prix, 280,000 fr.

Jouissance au 1er avril 1856.

S'adresser sur les lieux, de midi à quatre heures;

Et à Me **DUMAS**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (Porte-Saint-Denis), dépositaire des titres et du cahier des charges. (5390)

FAISANDERIE de CHATOU à vendre par lots de 10 h. de terrains boisés propres à construire, à 5 m. de la stat. S'ad. à Me Mérard, not. à Chatou, dépos.re des plan et cahier de charges. (5334)*

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

MM. les porteurs d'actions et obligations de la Compagnie sont prévenus que la Banque de France est chargée de payer dans ses succursales les dividendes et les intérêts dus à ces titres, moyennant une commission qui vient d'être réduite d'un demi à un quart pour cent. (15084)

SOCIÉTÉ DU CHEPTEL

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 39, ET RUE POISSONNIÈRE, 46.

MM. les actionnaires de la société le **Cheptel** sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle, le mercredi 20 février prochain. La réunion aura lieu à midi précis, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Une assemblée générale extraordinaire aura lieu immédiatement après l'assemblée générale annuelle si celle-ci a jugé utile d'apporter quelques modifications aux statuts. MM. les actionnaires, pour assister à ces assemblées, doivent déposer leurs titres au siége social le 15 février au plus tard. Un récépissé leur sera délivré et leur servira de carte d'entrée. (15058)

CABINET D'AFFAIRES à céder. Pour les renseignements, s'adresser à M. Battanchon, rue Bleue, 30. (15070)

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Affr.) (15053)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14983)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (15001)*

POMMADE N° 3 DE M. VACONSIN Infaill. contre la chute des cheveux, pellicules, etc.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mon THOMAS ET Cie,
35, Boulevart des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

Les lundis et samedis, de 2 à 4 h., r. St-Antoine, 200. (14969)*

Les FRères M. MAHON méd. spéciaux des hôp. *Beaujon*, *St-Louis*, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. *Teigne*, maladies des cheveux et de la peau. Consultat. 6, PET. R. VERTE, fg St-Hre, mard sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. (15079)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)*

Préparée par JOZEAU Ph. A Paris, — 4 f. la Boîte. COPAHINE Dépôt à Londres chez JOZEAU Ph. Français 49 Hay Market.
La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies.... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén., ph. des Panoramas, r. Montmartre, 151. Exiger toujours le Cachet et la signature G. JOZEAU. (15051)*

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le *SIROP d'écorces d'oranges amères* de J.-P. *LAROZE* comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — *Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.*
PHARMACIE LAROZE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26, A PARIS. (15066)*

PRIX DE LA LIVRAISON
Paris. . . . . 15 cent.
Par la poste. . 20

L'AMI DE LA MAISON

ABONNEMENT
Un an, Paris. . . . 8 fr.
— départements 10

REVUE HEBDOMADAIRE ILLUSTRÉE. 16 PAGES IN-8°, 8 PAGES AVEC GRAVURES.

SOMMAIRE DES TROIS PREMIERS NUMÉROS.

1er NUMÉRO. — La St-Sylvestre, conversation en famille.—Ce que peut rêver un célibataire à propos du Jour de l'An.—Les Etrennes à 2 sous.—Faits divers.—Biographie de Liénard.—Le Portefeuille de chagrin, nouvelle inédite de Souvestre.—Livres recommendés. — Correspondance. — Théâtres : *Contre la Queue, le Médecin des Enfants.* — Questions.

GRAVURES (8). —La St-Sylvestre, dessin de Célestin Nanteuil.—Le Jour de l'An, grav. de Valentin.-Portrait de Liénard.-Miroir sculpté, par Liénard-Le Portefeuille de chagrin, 2 dessins par Célestin Nanteuil.—Le Médecin des Enfants, dessin de J. Worms.

2e NUMÉRO. —David (d'Angers). — Dialogue sur la Fête des Rois.— La Neige.—La Machine à coudre.—Le Portefeuille de chagrin (suite et fin).—La Lecture dans le lit.—Le Carnet de l'ouvrier.—Correspondance et conseils sur l'aumône et sur la langue anglaise.—Réponses.— Sainte-Cécile et le comte de Saint-Germain. — Théâtre : Les Bouffes. — Livres recommandés. — Questions.

GRAVURES (9). —David (d'Angers).—La Neige, dessin de Girardet.—Machine à coudre, 2 dessins.— Le Portefeuille de chagrin, 2 dessins.—La Lecture dans le lit, 2 dessins de Valentin.—Les Bouffes : *Ba-ta clan.*

3e NUMÉRO. — Le Retour de Crimée. — Faits divers.— Chevreul. — Epreuves d'une mère. — Le premier Pilote malouin, nouvelle. — Le 234e anniversaire de la naissance de Molière.—Etymologie du mot fiacre.— Combien de temps aura-t-on du charbon de terre? — L'art de se chauffer gratis. — Questions.

GRAVURES (10). — Le Retour de Crimée, dessin de Worms. — Mineurs californiens.—Portrait de Chevreul.—Le premier Pilote malouin, 2 dessins de Cél. Nanteuil. — Anniversaire de la naissance de Molière, 2 dessins. — L'art de se chauffer gratis, 3 dessins.

On s'abonne en envoyant un mandat de poste à MM. PAULIN et LECHEVALIER, éditeurs, rue Richelieu, 60, à Paris.

BUREAUX :
21, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN
A PARIS.
3, CANNON STREET WEST CITY,
A LONDRES.

CAISSE DES MINES

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT MINIER ET MÉTALLURGIQUE.

BUREAUX :
21, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN
A PARIS.
3, CANNON STREET WEST CITY,
A LONDRES.

Objet. — La CAISSE DES MINES, fondée en 1854, est un établissement de crédit spécialement affecté à l'INDUSTRIE MINÈRE ET MÉTALLURGIQUE. C'est l'application à un seul genre d'opérations de l'idée si féconde du Crédit mobilier. La division des industries conduit naturellement à la division du crédit.

Organisation. — La CAISSE DES MINES, en se constituant, a établi son siége social à Paris et une succursale à Londres. Elle s'appuie ainsi sur les ressources d'un double marché, et fait participer les intéressés de l'un et l'autre pays aux avantages des deux.

Outre la succursale à Londres, la CAISSE DES MINES s'occupe, à Lyon, à Marseille, etc., d'établir des comptoirs qui, placés dans les grands centres miniers et métallurgiques, faciliteront et développeront les opérations de l'établissement central.

Des comités d'ingénieurs et d'hommes spéciaux assisteront la gérance dans toutes les opérations qui présenteront, dans ces conditions, toutes les garanties de sécurité désirables.

Opérations. — Les nombreuses propositions qui ont été faites de tous côtés à la CAISSE DES MINES, depuis sa fondation, prouvent l'utilité d'une semblable institution et les avantages que l'industrie métallurgique doit en retirer.

Pour éviter d'inutiles négociations, et pour préciser l'action toute spéciale de la Société, la CAISSE DES MINES croit devoir rappeler les opérations qu'elle peut entreprendre.

Ces opérations ont pour objet :

La CRÉATION en France et à l'étranger d'entreprises pour l'exploitation de mines, minières, carrières, tourbières, plâtrières, marnières, salines, etc., de fonderies, forges, acieries, et généralement de tous produits minéraux et de toutes usines employées au traitement de ces produits;

La PARTICIPATION aux entreprises minières déjà existantes; la SOUSCRIPTION, l'ACHAT, la VENTE et l'ÉCHANGE, pour le compte de la Compagnie ou de tiers, des valeurs minières; le PRÊT et l'OUVERTURE DE CRÉDIT EN COMPTE COURANT, soit sur dépôt de valeurs, soit sur consignation de minerais, métaux ou tous produits de même nature, et en général toutes opérations de BANQUE, d'ESCOMPTE, d'ÉCHANGE ou de COMMISSION se rapportant à la spécialité de l'entreprise;

La demande aux divers gouvernements des CONCESSIONS de mines et des embranchements de chemins de fer que nécessite leur exploitation, à obtenir en faveur des commettants de la Compagnie;

L'ÉTUDE ET L'EXPLORATION DES MINES, minières, carrières, soit dans l'intérêt de la Compagnie elle-même, soit dans l'intérêt et pour le compte des tiers;

La REPRÉSENTATION, à Paris, des intérêts des sociétés, entreprises ou établissements miniers ou métallurgiques dont le siége est en province ou à l'étranger.

Journal des Mines. — Comme auxiliaire à ses opérations industrielles, la CAISSE DES MINES s'appuie sur un organe spécial de publicité. Le JOURNAL DES MINES (3e année) paraît tous les jeudis, sur beau papier, avec seize pages d'impression, format in-quarto. — Abonnement : Paris, 20 fr.; départements, 22 fr.; étranger, 28 fr., en Europe; hors d'Europe, 38 fr.

Pour la CAISSE et pour le JOURNAL DES MINES, s'adresser :

A. MM. F. PAGANELLI DE ZICAVO et Ce, banquiers, directeurs-gérants de la Compagnie, à PARIS, 21, rue de la Chaussée-d'Antin; à LONDRES, 3, Cannon street West City. (15086)

176,800 F.
EN ESPÈCES.

2e TIRAGE
LE
31 MARS

Aussitôt après le tirage, la liste des numéros gagnants sera insérée dans les cinq grands journaux de Paris.

176,800 FRANCS, divisés en 131 LOTS, sont encore offerts aux souscripteurs de la LOTERIE SAINT-PIERRE qui prendront des billets avant le 31 MARS. La faveur qui entoure cette Loterie n'a fait que s'accroître depuis le jour où, après avoir remis aux possesseurs des billets gagnants au 1er tirage les lots qui leur étaient échus, le comité d'administration, avec une loyauté que le public appréciera, s'est empressé de reporter au 2e tirage les 16,800 fr. gagnés au 1er par la Loterie elle-même.-- Cette mesure toute désintéressée donne au tirage du 31 MARS, d'abord les avantages exceptionnels d'un 1er tirage, puis offre en outre les doubles chances de gain de 2 tirages réunis.

S'adresser : 1° A M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Pierre (Pas-de-Calais);
2° A MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris;
3° A M. LAFFITE, de la maison Laffite, Bullier et Ce, 20, rue de la Banque, à Paris.

DÉPOSITAIRES A PARIS:
M. SCHWARZ, 8, rue de l'Eperon.
Mme BRETON, 30, boulevard Poissonnière.
M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau.
M. ESTIBAL, 12, place de la Bourse.
M. TASCHEREAU, passage Jouffroy, 44.
M. SEVESTRE, au perron du Palais-Royal.
M. LEDOYEN, galerie d'Orléans, 31.
M. PIGORREAU, 1, rue d'Enfer.

DÉPOSITAIRES EN PROVINCE :
A LYON : M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9.
— M. LABAEME, rue Centrale, 61.
A ROUEN : M. HAULARD, rue Grand-Pont, 27.
A TOULOUSE : M. QUERRE, 2e arcade du Capitole, 9.
A BORDEAUX : M. QUERRE, galerie Bordelaise, 28.

GROS LOT : 100,000 F.
1 fr. le billet.

1 lot de	100,000 fr.	ci	100,000 fr.
1 lot de	20,000	ci	20,000
2 lots de	10,000	ci	20,000
2 lots de	5,000	ci	10,000
7 lots de	1,000	ci	7,000
20 lots de	500	ci	10,000
98 lots de	100	ci	9,800

TOUS CES LOTS SERONT DÉLIVRÉS
EN ESPÈCES.

En adressant 5 francs à M. LICKE en un mandat sur la poste ou en timbres-postes, on reçoit, par retour du courrier, 5 billets assortis, et *franco* la liste du Tirage du 31 mars.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place publique de Belleville.
Le 10 février.
Consistant en comptoir, tables, tabourets, poêle, etc. (4063)

Sur la place publique de Bercy.
Le 10 février.
Consistant en tables, chaises, poêle, armoire, etc. (4064)

En la place de la commune de Vaugirard.
Le 10 février.
Consistant en billard et accessoires, tables, etc. (4066)

A Montrouge, chaussée du Maine, 19.
Le 10 février.
Consistant en une construction élevée sur caves. (3067)

Sur la place publique de Neuilly.
Consistant en voitures, vaches, tables, chaises, etc. (4065)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 11 février.
Consistant en tables, buffet, étagère, armoire, etc. (4068)

Consistant en comptoir de marchand de vins, tables, etc. (4069)

Consistant en bureau, bibliothèque en acajou, etc. (4070)

Consistant en meubles de bureau, caractères d'imprimerie. (4071)

Consistant en tables, secrétaire, chaises, fauteuils, etc. (4072)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, guéridon, etc. (4073)

Consistant en table, comptoir, menuiserie vitrée, etc. (4074)

Consistant en tables, commode, secrétaire, armoire, etc. (4075)

Consistant en commode, tables, secrétaire, pendule, etc. (4076)

Consistant en table, commode, buffet, chaises, etc. (4077)

Consistant en établis de menuisier, bois, outils, etc. (4078)

Consistant en poêle en fonte, encriers en porcelaine, etc. (4079)

Consistant en guéridon, piano, oreillers, fauteuils, etc. (4080)

Consistant en tables, commodes, chaises, pendules, etc. (4081)

Consistant en bureau, boiserie, métiers à retordre, etc. (4082)

Consistant en paletot, redingote, pantalons, gilets, etc. (4083)

Consistant en bureau, chaises, fauteuil, comptoirs, etc. (4084)

A Paris, rue Taitbout, 68.
Le 11 février.
Consistant en piano carré, table ronde, toilette-commode, etc. (4085)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 12 février.
Consistant en meubles de bureau, décors de théâtre, etc. (4086)

Consistant en armoire à glace, toilette, bureau, etc. (4087)

Consistant en table ployante en acajou, buffet en acajou, etc. (4088)

Consistant en comptoirs, balances, série de poids, etc. (4089)

Consistant en tables, divans, fauteuils, étagère, etc. (4090)

Consistant en tables, chaises, canapés, becs de gaz, etc. (4091)

Consistant en bureau, chaises, tables, établis, outils, etc. (4092)

Consistant en bureaux, bibliothèque, commode, etc. (4093)

Consistant en bureau, pendules, cartonnier, canapé, etc. (4094)

Consistant en commodes, tables, secrétaires, chaises, etc. (4095)

Consistant en bureau en acajou, cartonnier, chaises, etc. (4096)

Consistant en bureaux, chaises, divans, fauteuils, etc. (4097)

En une maison à Paris, rue Montorgueil, 88.
Le 12 février.
Consistant en tables, commode, chaises, étagère, etc. (4098)

Sur la place de la commune de Batignolles.
Le 12 février.
Consistant en fourneau économique, tables, buffets, etc. (4062)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 13 février.
Consistant en buffet, chaises, table, bureaux, etc. (4099)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Nestor ARONSSOHN, ancien avocat à la Cour de cassation, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Par acte sous seings privés, fait entre M. Jacques-Mathias GOULON, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 14, et madame Marie PINGLÉ, épouse séparée de corps et de biens de M. Auguste MULLER, ladite dame fabricante de casquettes, demeurant aussi à Paris, rue Rambuteau, 14, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré,

La société en nom collectif qui existait entre M. Goulon aîné et madame Muller, sous la raison sociale GOULON aîné et Ce, aux termes d'acte passé devant Me Genisson, notaire à Vitry-sur-Seine, les vingt et vingt et un décembre mil huit cent cinquante-deux, et d'un acte sous seings privés, en date du neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et qui devait durer quatre ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-trois au premier janvier mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord entre M. Goulon et madame Muller, à partir du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six; mais les effets de cette dissolution remonteront au trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, jour où la société a été dissoute de fait.

M. Goulon aîné a été nommé seul liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Nor ARONSSOHN. (3074)—

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-huit, folio 139, recto, case 8, par Pommey, qui a reçu six francs pour les droits,

Il appert :

1° Que MM. DELABARRE et BONNET, demeurant tous deux à Grenelle, se sont retirés de la Société générale de Conservation; qu'ils n'en font plus partie à aucun titre, et que M. MARLE-PIOT, directeur-gérant de ladite compagnie, leur a remis par ledit l'apport qu'ils avaient fait, lors de la formation de ladite société, en qualité de commanditaires;

2° Que M. Marle-Piot a déclaré que la Société générale de Conservation continuait à fonctionner, avec plusieurs brevets pour la conservation qu'il a nouvellement acquis à ladite société;

3° Que les signataires dudit acte se sont mutuellement déchargés de toutes responsabilités qui pourraient incomber à l'un ou à l'autre pour quelque cause que ce soit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :

F. BEU,
—(3075) 5, rue Neuve-Bréda.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 140, case 3, verso, par le receveur, qui a perçu six francs, décime compris,

Il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Henry VULLIET et Paul VULLIET, sous la raison sociale P. VULLIET, dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 293, ayant pour objet la création et l'exploitation d'une maison de commerce en gros de blondes, dentelles, rubans et autres articles,

Est dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour vingt-sept janvier dernier,

Et M. Paul Vulliet est nommé liquidateur.

Pour extrait :

H. VULLIET. (3079)—

Cabinet de Me CASSARD, avocat à Paris, rue Ménars, 8.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-six, et à Perpignan, le quatre février mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-six, folio 189, verso, case 3, par Pommey, qui a reçu treize francs vingt centimes,

Entre M. François-Charles LEPAGE, fabricant de pipes végétales, demeurant à Batignolles, avenue de Clichy, 24, d'une part;

Et 1° M. Eudalt TALRICH, employé, demeurant à Paris, rue de Navarin, 25, d'une autre part,

2° Et M. François PI, cultivateur, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), d'une troisième part.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les trois susnommés, une société commerciale en nom collectif, pour l'exploitation de diverses inventions ayant pour but l'application de la sciure de bois, de l'écaille, du buffle et du papier, et la confection de certains produits; ensemble pour la fabrication et la vente de ces produits, ainsi que pour les avantages et bénéfices à retirer des brevets d'invention ou de perfectionnement pris ou à prendre, tant en France qu'à l'étranger, ou de leur cession à des tiers.

Cette société, qui durera quinze années, a commencé à courir le trente-un janvier mil huit cent cinquante-six pour finir le trente-un janvier mil huit cent soixante-onze.

La raison et la signature sociale seront LEPAGE, TALRICH et PI.

La signature appartiendra à tous les associés, qui ne pourront en user que collectivement, c'est à dire que tous les actes et engagements sociaux devront être revêtus de la signature de chacun des associés, qui tous gèreront et administreront la société.

Le siége de la société sera provisoirement établi à Batignolles, avenue de Clichy, 24; il pourra être établi ailleurs, si les parties le jugent convenable.

Le fonds social est fixé à quinze mille francs et se compose ainsi :

1° Dix mille francs en argent à fournir par MM. Talrich et Pi;

2° Cinq mille francs, somme à laquelle est évalué l'apport que fait M. Lepage, de ses travaux et soins pour arriver à la réalisation des procédés ci-dessus.

Pour extrait :

(3077) LEPAGE, E. TALRICH, F. PI.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré en cette ville, onzième bureau, le huit février de la même année, folio 31, verso, case 6, par Bertrand, qui a reçu six francs, double décime compris.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Entre les soussignés : M. Louis-Jules PERILLIEUX-MICHELEZ, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 11,

M. Henry-Guillaume ACKERMANN, négociant, demeurant aussi rue du Petit-Lion, 11,

Associés en nom collectif, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le lendemain, folio 23, recto, case 5, par Delestang, au droit de cinq francs cinquante centimes, pour l'exploitation :

1° D'un fonds de commerce de laine, de canevas et de tapisserie, situé alors à Paris, rue des Lombards, nos 37, 41 et 45 (maintenant rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 11);

2° D'une fabrique de canevas pour tapisserie, située à Paris, avenue de Breteuil, 75,

3° Et d'une filature de laine, sise à Yères, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise);

Et M. Jules-Pierre BLAZY, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 27.

A été convenu ce qui suit :

Article 1.

MM. Perillieux-Michelez et Ackermann s'adjoignent comme associé en nom collectif, à compter du premier février mil huit cent cinquante-six, M. Blazy, qui accepte.

MM. Perillieux-Michelez, Ackermann et Blazy seront associés par tiers, et partageront les bénéfices ou supporteront les pertes dans cette proportion.

L'inventaire au trente-un janvier mil huit cent cinquante-six, de la société Perillieux-Michelez et H.-G. Ackermann, sera le point de départ de la nouvelle société.

Article 2.

La raison et la signature sociales seront, à compter du premier février prochain, PERILLIEUX-MICHELEZ, H.-G. ACKERMANN et BLAZY.

Article 3.

Le siége social sera rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 11.

Article 4.

Chacun des trois associés aura la signature sociale.

Extrait par Me Emile Fourchy, notaire à Paris, de l'un des triples originaux dudit acte sous seings privés, à lui déposé pour minute par MM. Perillieux-Michelez, Ackermann et Blazy, suivant acte du sept février mil huit cent cinquante-six, contenant reconnaissance par les déposants de leurs écritures, signatures et paraphes apposés sur l'acte de société déposé, et tous pouvoirs donnés par eux au porteur d'un extrait ou expédition, pour faire faire les publications prescrites par la loi.

Signé : FOURCHY. (3083)

Suivant acte sous seing privé, fait et signé double à Paris, en date du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Louis-Athanase SOUPIR, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 18,

Et M. Charles-Victor-Christian POTDEVIN, commis chez M. Soupir, demeurant à Paris, rue Miroménil, n° 49,

Ont contracté une société en nom collectif pour la durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent cinquante-six, pour finir le premier février mil huit cent soixante-six.

Cette société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce de marchand de papiers peints, dont le siége est fixé à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 18.

La raison sociale est : SOUPIR et POTDEVIN.

MM. Soupir et Potdevin ont tous deux la signature sociale pour les actes de simple administration; M. Soupir seul pourra engager la société par la souscription d'effets de commerce ou d'obligations.

Pour extrait :

Paris, le neuf février mil huit cent cinquante-six.

Approuvé :
A. SOUPIR.
Approuvé :
(3084) POTDEVIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 FÉV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur THEO-LEMAIRE, nég., boulevard de Strasbourg, 21; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 12994 du gr.);

Du sieur SAINT-AMAND (Pierre-Félix), limonadier, rue de Marengo, 6; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12995 du gr.);

De la dame GERARD (Zoé Sain, épouse contractuellement séparée quant aux biens du sieur Charles Gerard), mde couturière, rue de la Paix, 26; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12996 du gr.);

Du sieur BOIGUES (Jean), chaudronnier mécanicien, rue de Moscou, 12; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12997 du gr.);

Du sieur LAUZEL (Pierre-Eugène), md de chaussures, rue St-Martin, 220; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 12998 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOIGUES (Jean), chaudronnier mécanicien, rue de Moscou, 12, le 14 février, à 3 heures (N° 12997 du gr.);

Du sieur DELAFOY, nég., faubourg St-Antoine, 113, le 15 février, à 12 heures (N° 12927 du gr.);

Du sieur SOURDOT (Victor-Joseph), fab. d'articles pour daguerréotypes, rue des Francs-Bourgeois, 10, le 15 février, à 12 heures (N° 12988 du gr.);

Du sieur DROUHIN, boulanger à Vaugirard, ci-devant, rue de l'École, 25, actuellement rue du Chemin-de-Fer, 6, le 15 février, à 1 heure 1|2 (N° 12700 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PILLON (François-Félix), md de vins-traiteur et treillageur à Fontenay-aux-Roses, rue du Plessis-Piquet, le 15 février, à 1 heure 1|2 (N° 12908 du gr.);

Du sieur COTTIN (Toussaint), ancien boucher à Grenelle, rue des Bergers, 9, le 15 février, à 1 heure 1|2 (N° 12803 du gr.);

Du sieur PASQUIER (Alexis), négoc., rue Montmartre, 174, le 15 février, à 10 heures 1|2 (N° 8845 du gr.);

Du sieur DELCROIX (Xavier), loueur de voitures, rue d'Anjou-St-Honoré, 76, le 14 février, à 3 heures (N° 12882 du gr.);

Du sieur BAREZ (Séverin-Joseph), fab. de carton pâte à Arcueil, route d'Orléans, 12, le 14 février, à 10 heures (N° 12918 du gr.);

Du sieur DAMOYE (Charles-Eugène), nég. en broderies, place de Laborde, 14, le 15 février, à 12 heures (N° 12684 du gr.);

Du sieur DELARCHE (Victor), négoc., boulevard Beaumarchais, 41, le 15 février, à 10 heures 1|2 (N° 12593 du gr.);

Du sieur GIRAULT (Georges-Eugène-Alfred), limonadier, rue du Temple, 89, le 15 février, à 10 heures 1|2 (N° 12893 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DE COISLIN, banquier, rue Grenelle-St-Germain, 45, le 15 février, à 3 heures (N° 11425 du gr.);

De la société C. DE COISLIN, F. DE DIEU et Ce, dite l'Union financière, rue Grange-Batelière, 26, le 15 février, à 3 heures (N° 11458 du gr.);

Du sieur NOUL (Jean-Baptiste), cafetier, rue du Faubourg-St-Denis, 159, le 14 février, à 1 heure (N° 12738 du gr.);

Du sieur MEUNIER (Eugène), md de modes, rue de Seine, 68, le 15 février, à 1 heure 1|2 (N° 12840 du gr.);

De la société en commandite SEZAULT et Ce, fab. de chaudronnerie, rue des Vinaigriers, 30, le 15 février, à 1 heure 1|2 (N° 12600 du gr).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur WOLFF (Emile), fab. de bronzes, rue Vieille-du-Temple, 106, le 15 février, à 1 heure 1|2 (N° 12813 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve Camille REY et fils, rue Meslay, 31, société composée de Rey fils et dame Mignon, veuve Camille Rey, décédée, sont invités à se rendre le 15 février, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et toucher le dividende leur revenant (N° 9206 du gr., anc. loi).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAIRMAIRE (Pierre-Antoine), receveur de rentes, rue Ménars, n. [illegible], en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 février, [illegible] heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9320 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MIGNUCCI, négociant, boulevard des Italiens, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 février, à 10 heures 1|2 précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12558 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 FÉVRIER 1856.

NEUF HEURES : Dlle Louet, mde de modes, synd. — Marneuf, maître maçon, clôt. — Lhoste et Menet, commerçant, id. — Martinet, md de vins, affirm. après union. — Le breton, md de vins, conc.

ONZE HEURES : Martin fils, nég., [illegible] rif.

UNE HEURE : Houdin, ent. de maçonnerie, clôt. — Hurbain, maître maçon, conc. — Maire, charron, id. — Beausang et Ce, modes et confections, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Scolastique-Angélique [illegible] RIBLE et Jean-Baptiste HEREN[illegible] à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 14.—Oscar Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 février 1856. — M. Yver, [illegible] ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 39. — Mme veuve Godard, 77 ans, rue de Luxembourg, 47.—M. Cayeux, 32 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 148.—Mme Cornillet, 50 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, [illegible] — Mme Edouard, 49 ans, rue de la Victoire, 53.— M. Chasseny, 51 ans, rue Laffitte, 37. — Mlle Juquin, [illegible] ans, rue Turgot, 31. — Mme la baronne veuve Nègre, 79 ans, rue d'Hauteville, 30. — Mlle Eparvier, [illegible] ans, rue Coq-Héron, 7.—Mlle Jourdan, 18 ans, rue du Petit-Carreau, [illegible] 11. — Mme Granjot, 40 ans, rue des Bons-Enfants, 8. — M. Kepper, [illegible] ans, rue Thévenot, 25.—M. Gaboriau, 70 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 101. — M. Bustaut, 33 ans, rue du Petit-Carreau, 20.—Mme Delanois, 74 ans, rue Charlot, 83. — M. Bouery, 41 ans, cour de la Trinité, 34. — M. Fournaise, 17 ans, rue du Temple, 110.—Mme Champeaux, [illegible] ans, rue de la Verrerie, 34. — Mme veuve Duveault, 72 ans, rue Beaubourg, 9. — M. Corlieu, 54 ans, rue Marché-Neuf, 18. — M. Vialard, 18 ans, rue de Bellechasse, 58. — Mme veuve Roux, 62 ans, boulevard de l'Hôpital, 6. — M. Belhomme, [illegible] ans, rue des Fossés-St-Jacques, [illegible]

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1856. Fo
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,